FRC 1054

Barbier

Case FRC 13793

# LA LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE JUSTIFIÉE D'ERREUR.

par M. l'Abbé Barbier, ancien Vicaire de Bruges.

*A PARIS,*

Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

# LA LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE JUSTIFIÉE D'ERREUR.

MONSIEUR,

SI pour me convaincre d'erreur, il ſuffit de m'en accuſer avec le ton le plus tranchant & le plus décidé, il faut avouer que j'en ſuis pleinement convaincu. Mais, vous le ſavez, accuſer ce n'eſt pas convaincre : affirmer ce n'eſt point prouver. Plus cette accuſation eſt grave, plus les preuves ſur leſquelles elle eſt fondée, doivent être évidentes & déciſives : autrement il eſt difficile de ſe laver entièrement du reproche d'injuſtice. Le ſoin

de ma propre réputation, grièvement bleſſée, ne me permet pas de garder un ſilence coupable : il m'impoſe le devoir rigoureux d'une juſte défenſe. Je l'entreprends donc avec toute la confiance que m'inſpire la bonté de ma cauſe. Mon deſſein eſt de vous ſuivre pas à pas. Entrons en matière.

La première qualité que doit avoir un Serment pour être légitime, c'eſt d'être preſcrit par un Pouvoir qui aſtreigne à le prêter. Le Serment Civique a-t-il ce premier caractère ? L'autorité qui le commande eſt-elle légitime ? Eſt-on tenu de lui obéir ? Il me ſembloit l'avoir prouvé de manière à n'y plus revenir. Je ne craignois que le ſeul reproche de m'être trop appeſanti ſur une choſe ſi claire. Mais vous avez ſi fort à cœur de faire paſſer l'Aſſemblée pour une uſurpatrice, que toutes les raiſons qui combattent cette idée, quelque convaincantes qu'elles ſoient, ne ſont à vos yeux que de pures chicanes, que de petits moyens forgés par le beſoin. En un mot, vous faites de nouveau tous vos efforts pour anéantir l'autorité de l'Aſſemblée Nationale. J'admire votre courage ; certes il en faut beaucoup pour ſoutenir, avec tant de perſévérance, une auſſi mauvaiſe cauſe.

Mais je l'ai prétendu, & je le prétends encore, l'Aſſemblée n'eſt point uſurpatrice ; elle poſsède de droit l'autorité qu'elle exerce ; elle en eſt légi-

timement inveſtie. Remarquons, en paſſant, que vous avez averti le Public que *mon âge, la nature de mes occupations ne m'ont pas mis à portée d'approfondir ces queſtions du droit Public*, & que vous avez pris l'engagement de me faire *toucher au bout du doigt toutes mes erreurs.* (Pag. 2 & 3.)

Choſe étonnante! Le premier procès que vous m'intentez eſt tout-à-fait ſans fondement. Vous me ſuppoſez d'avoir attribué à l'Aſſemblée la Souveraineté, ce qui ſeroit, ajoutez vous, une *chimère*, *un attentat à la ſouveraineté Nationale.* (page 3.) Mais eſt-il bien vrai que j'aye avancé cette aſſertion dans le ſens que vous l'entendez? N'eſt-il pas évident au contraire que toutes les fois que j'ai parlé de la ſouveraineté, je l'ai repréſentée comme une propriété inviolable, qui réſide eſſentiellement dans la Nation? Liſez, je vous prie, les pages 6 & 7, vous y verrez ces paroles que vous auriez dû remarquer: *La ſouveraineté & tous ſes droits réſident eſſentiellement dans la Nation*... La Nation *n'exerce point cette ſouveraineté par elle-même, mais par ſes Repréſentants librement élus par elle, qu'elle inveſtit*, de quoi? *de ſa ſouveraineté.* Non, Monſieur, mais *de ſes pouvoirs.* Voilà comme j'ai attribué la *ſouveraineté* à l'Aſſemblée. J'avoue que j'ai appellé *autorité ſouveraine*, le pouvoir ſuprême de faire

une nouvelle Conſtitution. Mais en cela je me ſuis conformé au langage reçu & conſacré par l'uſage de tous les ſiècles. C'eſt ainſi qu'on peut appeller *autorité ſouveraine*, le pouvoir exécutif dont le Roi eſt inveſti.

Il ne s'agit donc point ici de la prétendue ſouveraineté de l'Aſſemblée, en prenant ce mot dans ſa ſignification rigoureuſe, ni ſi ſes membres, collectivement pris, ſont ou peuvent être les Repréſentants de la ſouveraineté, mais uniquement s'ils ſont les Repréſentants de la Nation, s'ils ont été librement choiſis par elle, ſi elle les a ſpécialement chargés de faire une nouvelle Conſtitution & de régénérer l'Empire; en un mot, ſi elle leur a donné tous les pouvoirs néceſſaires pour opérer cette grande & deſirable régénération. Voilà, Monſieur, le vrai point de la queſtion d'ou il ne faut pas s'écarter. Cela poſé, j'ai demandé s'il étoit poſſible qu'une Aſſemblée ſpécialement chargée par un grand nombre de cahiers, non pas de raccommoder, mais de faire, de créer une nouvelle Conſtitution, de régénérer l'Empire, eut outrepaſſé ſes pouvoirs, vous perſévérez à le ſoutenir.

Voici votre grand principe. » L'Aſſemblée eſt » la réunion des Députés de différents Baillia- » ges, qui par eux-mêmes ne ſont rien, ne peu-

» vent rien, qui ſont ce qu'on les fait, qui tien-
» nent tous leurs pouvoirs de leurs commettants ;
» ce ſont des fondés de procurations, à qui on a
» tracé leur marche, les opérations dont on les
» chargeoit, qui ne peuvent en rien s'en écarter,
» ſous peine d'être déſavoués ( p. 5.). La même
» Nation, ( ajoutez-vous p. 8. ) qui a donnée ſes
» pouvoirs à ſes mandataires, peut ſeule s'aſſu-
» rer s'ils les ont remplis. Elle ne peut ratifier
» les Lois, les rendres Nationales, que de la
» même manière qu'elle a chargé de les dreſſer ;
» il faut donc qu'elles lui ſoient reportées, que
» dans toutes les Aſſemblées élémentaires, elles
» ſoient connues, examinées. Alors ſi la grande
» pluralité les adopte, elles deviennent la vo-
» lonté générale, la volonté Nationale ; juſques-
» là, elles ne ſont & ne peuvent être que des
» projets ».

Pour réduire ce raiſonnement à ſa juſte valeur, examinons-le en détail.

1°. L'Aſſemblée Nationale n'a pas pu s'écarter en rien de la marche qui lui étoit tracée dans les mandats, ſous peine d'être déſavouée. Mais l'a-t-elle été ? nous l'allons voir tout-à-l'heure. Eſt-il vrai que la Nation ait tellement reſtreint & fixé les pouvoirs de ſes Députés, qu'elle leur ait ſévérement défendu d'aller au-delà ? N'eſt-il

pas certain au contraire, par un grand nombre de cahiers, que la Nation a remis ſes intérêts entre les mains de ſes Députés, pour en diſpoſer avec ſageſſe & ſelon leur prudence ?

2°. La Nation ne peut ratifier les Lois, les rendre Nationales, que de la même manière qu'elle a chargé de les dreſſer, &c. Voilà préciſément, Monſieur, le principe de votre illuſion. Démêlons, s'il vous plaît, ce qu'il y a de vrai, & ce qu'il y a de faux. Je conviens qu'une Nation a le droit d'examiner dans les Aſſemblées primaires les Lois qu'elle a chargé de dreſſer. Mais je nie qu'elle n'ait pas d'autre moyen de les adopter, de de les rendre nationales.

La voie la plus courte & la plus efficace pour démontrer & rendre ſenſible la fauſſeté d'un principe, c'eſt d'en tirer les conſéquences abſurdes qui en découlent néceſſairement. Or, Monſieur, s'il eſt vrai, comme vous le dites, qu'une Nation n'a pas d'autre moyen de rendre nationales & par conſéquent obligatoires, les Lois qu'elle a chargé de faire, qu'en les examinant dans des Aſſemblées primaires avant de les accepter, & que *juſques-là* elles ne ſont *que des projets*, il s'enſuit néceſſairement que tous les Empires où ce moyen n'eſt nullement pratiqué, ſont abſolument ſans Lois Nationales, ſans Lois conſtitutionnelles, qu'ils

n'ont à proprement parler que des projets de Lois, qui en eux-mêmes ne fauroient obliger : il s'enfuit que depuis des ſiècles la France n'avoit point ou preſque point de Lois nationales, puiſque la plupart n'ont été établies que par le Roi, & qu'elles n'avoient d'autre ſanction Nationale, que l'acceptation des Parlements, qui approuvoient & confirmoient ces Lois en les enregiſtrant. Croyez-vous que cette conſéquence ſoit très-certaine en elle-même ? Cependant il eſt évident qu'elle découle naturellement de votre principe. Si donc cette conſéquence néceſſaire eſt fauſſe & inſoutenable, comment le principe d'où elle dérive pourroit-il être vrai ?

Il faut donc reconnoître qu'outre ce premier moyen de ſanctionner les Lois, une grande Nation en poſſéde un autre qui foncièrement n'eſt pas moins efficace, c'eſt d'exécuter ces mêmes Lois qui lui ſont préſentées, munies de l'acceptation ou de la Sanction du Roi. Cette vérité eſt ſi évidente en elle-même, qu'elle n'a pas beſoin de preuve.

Refuſer l'auguſte caractère de Lois Nationales, de Lois réellement conſtitutionnelles à des Décrets que la Nation toute entière exécute ; ſoutenir que ce ne ſont que de ſimples projets de loi, c'eſt aſſurément de toutes les prétentions la plus inſou-

tenable. Conſéquemment, pour fermer invinciblement la bouche à tous les détracteurs de l'Aſſemblée Nationale, il ſuffit de leur faire cette queſtion. Si la Nation déſavoue ſon Aſſemblée, ſi elle la regarde comme une criminelle uſurpatrice d'un pouvoir qu'elle ne lui a pas délégué, ſi elle abhorre le nouvel ordre de choſes que ſes Repréſentants ont établi, & ſe diſpoſe à repouſſer avec indignation les nouvelles lois qu'on oſe lui impoſer, lois qu'elle n'a pas ordonné de faire; répondez, pourquoi cette même Nation les reçoit-elle avec tant d'ardeur, pourquoi s'y ſoumet-elle avec tant d'empreſſement, pourquoi enfin les exécute-t-elle avec un zèle ſi peu équivoque? Et on doutera encore du vœu National! Et on ne craindra pas de ſoutenir que la Nation n'avoue pas ſon Aſſemblée, qu'elle refuſe ſon aſſentiment à toutes ſes opérations! Et on nous dira gravement que les Décrets de l'Aſſemblée ne ſont encore que des projets de lois! Eh! Monſieur, à quelle extrémité êtes-vous donc réduit? Quoi! des lois qui ſont exécutées, ne ſont que de ſimples projets! Et il faut dévorer une telle abſurdité ſi l'on veut paſſer pour habile politique! Certes, j'ai honte de réfuter de ſi ridicules chimères (1).

(1) » Je conviens que Rouſſeau prétend, dans ſon Con-
» trat Social, que la ſouveraineté de la Nation ne peut ja-

Si au lieu de passer sous silence ce raisonnement décisif, vous l'aviez bien médité, vous vous seriez épargné ceux que je viens de réfuter : vous auriez senti combien sont foibles, les petites difficultés que vous nous présentez avec tant d'appareil sur

» mais être représentée; ... Que les Députés du Peuple ne » sont ni ne peuvent être ses Représentans... Que toute loi » que le Peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle, que » ce n'est pas une loi. »

Vous ne me croyez pas sans doute, Monsieur, assez admirateur de Rousseau, pour être réduit au silence, parce que vous m'auriez montré en contradiction avec ce Philosophe. Je le suis en effet sur bien d'autres objets d'une plus haute importance. Mais vous me forcez de vous refuser ici jusqu'à ce petit triomphe. Tout le monde sait que Rousseau a composé le Contrat Social, principalement pour Genève sa patrie, où ce moyen de ratifier les Lois est très-praticable, comme il l'étoit à Rome, malgré l'étendue de l'Empire, Rome seule étant la Souveraine. Mais Rousseau parle-t-il d'un grand Empire, il raisonne autrement; il reconnoît que dans les grands Etats la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, & ne peut agir que par députation. Il voudroit, il est vrai, que les *Représentans de la Nation* rendissent un compte rigoureux de leurs opérations. Mais il ajoute ces paroles remarquables : » Il ne doit jamais y avoir » de conflit de juridiction entre la Diète & les Diétines, & » quand une Loi a été portée en pleine Diète, je n'accorde » pas même *à celles-ci le droit de protestation*. Quelles punissent leurs Nonces, ... quand ils ont prévariqué, mais » qu'*elles obéissent pleinement, toujours, sans exception*,

les Adreſſes & ſur la Fédération Nationale. Un petit mot ſur ces deux faits.

On a prétendu que la multitude des Adreſſes de félicitation envoyées de toutes parts à l'Aſſemblée, exprimoient authentiquement le vœu National. Pour éluder cette conſéquence fâcheuſe, vous les avez traitées de pièces fauſſes & ſuppoſées ; interpellé d'en fournir la preuve, vous la donnez enfin. La voici : *Je vous l'ai dit, & je vous le répète, je défie tous les Secrétaires de l'Aſſemblée de me démentir, qu'elles ſont par-tout l'ouvrage de quelques factieux ſoudoyés, qui étouffent, par la terreur, la voix de tous les honnêtes gens* (pag. 6). Mais c'eſt-là préciſément ce qu'il falloit prouver. L'affirmation la plus tranchante, le défi le plus

---

» *ſans proteſtation, qu'elles portent, comme il eſt juſte, la* » *peine de leur mauvais choix, ſauf à faire à la prochaine* » *Diète, s'ils le jugent à propos, des repréſentations auſſi* » *vives qu'ils voudront.* » (Conſidérations ſur le Gouvernement de Pologne, ch. 7.)

C'eſt ainſi que Rouſſeau raiſonne quand il parle d'une grande Nation. Cette Nation, ſelon lui, ne peut pas agir par elle-même ; elle n'agit que par députation, que par des Repréſentans. Il veut qu'on obéiſſe *pleinement, toujours, ſans exception, ſans proteſtation*, aux lois établies par les mêmes Repréſentans. S'il vivoit encore, ne regarderoit-il nos nouvelles Lois conſtitutionnelles que comme de ſimples projets ?

hardi, défi auquel on ne daignera pas répondre, ſont-ce-là toutes vos preuves ? Un bon Logicien y verra-t-il autre choſe qu'une vraie pétition de principe ?

Quels ſont donc *ces factieux ſoudoyés qui étouffent, par la terreur, la voix de tous les honnêtes gens ?* Sont-ce ces trois millions de Citoyens armés pour la défenſe de la nouvelle Conſtitution ? Tous les Directoires des Départemens, des Diſtricts, toutes les Municipalités du Royaume, dont les Membres nommés librement par leurs Concitoyens, ſont les enfans & les ſoutiens de la Conſtitution ? Que de factieux ! C'eſt le Corps de la Nation que l'on traite ainſi ! Où ſont donc *ces honnêtes gens, dont la voix eſt étouffée par la terreur ?* Ce ne peut être que le petit nombre de mécontens, qui, accoutumés pour la plupart, à s'engraiſſer du ſang des Peuples, ne peuvent, ſans une extrême douleur, ſe voir aſſujettis à un régime plus humain, plus ſocial, & certainement plus juſte que l'ancien. Or, je laiſſe à juger ſi ce n'eſt pas abuſer étrangement des termes.

Si de-là je paſſe à la Fédération, que de petits moyens vous avez employés pour infirmer la preuve que j'en ai tirée, preuve dont vous n'avez pu diſſimuler entièrement la force ! A vous en croire, tous les Fédérés ſont accourus en foule

à Paris, *pour une fête au Champ de Mars*, sans en connoître préciſément l'objet ; comme s'ils euſſent ignoré, ainſi que les Départemens qui les envoyoient, que la fin unique de cette fête, étoit de s'engager, au nom de la Nation, par un Serment ſolemnel, à maintenir la Conſtitution de tout leur pouvoir. Selon vous, ce n'étoit qu'une *cohue*, qu'un raſſemblement d'ignorans, d'idiots, dont *la centième partie* n'avoit pas *lu un ſeul Décret* (pag. 9.) Comme ſi cette multitude de Journaux, qui inondent la France, n'y portoient pas tous les Décrets à meſure qu'ils paroiſſent ; comme ſi la majeure partie de ces Fédérés n'avoit pas été compoſée de Citoyens honnêtes & inſtruits, qui non-ſeulement ſavoient parfaitement lire, mais qui de plus étoient en état de calculer & d'apprécier tous les avantages qui doivent naturellement réſulter du nouvel ordre de choſes. Qu'il faut être prévenu pour ne pas comprendre tout cela ! Ajouterai-je que le même Serment a été prêté dans toute l'étendue de l'Empire au même jour, & pour-ainſi-dire à la même heure ? Pourquoi diſſimuler cette circonſtance ; ſinon, parce que vous avez bien compris qu'elle ſeule renverſoit tous vos beaux raiſonnemens ? Au reſte, n'oubliez pas que l'exécution ſeule de toutes les nouvelles Lois, eſt comme un fort inex-

pugnable ; contre lequel tous les traits que vous lancez viennent se briser & mourir.

Avant de terminer cet article, je dois repousser un reproche injuste que vous me faites fort gratuitement en ces termes : *Etoit-ce bien à vous, revêtu d'un caractère auguste, à nous vanter cette Fédération qui a fait verser des larmes amères à toutes les personnes religieuses* (p. 9.) ; Mais vous convenoit-il, Monsieur, de donner à mes paroles une interprétation aussi odieuse ? Ne deviez-vous pas comprendre qu'en parlant de la Fédération, je l'ai considérée en elle-même, abstraction faite des accessoires qui m'ont aussi profondément affligé que ces *personnes pieuses* dont vous me parlez ; accessoires fâcheux, sans doute, mais presque inévitables lorsqu'il s'agit de réunir dans une même enceinte une si prodigieuse multitude de Citoyens. Voilà, Monsieur, ce qu'il falloit observer pour me rendre la justice qui, j'ose le dire, m'appartient.

C'est ainsi, Monsieur, que vous avez réussi à me convaincre d'erreur sur le droit public. Voyons si vous avez été plus heureux à prouver les erreurs que vous me reprochez sur la Morale.

Pour qu'un Serment soit légitime, il ne suffit point qu'il soit prescrit par une autorité qui as-

treigne à le prêter ; il faut de plus qu'il ſoit fait avec diſcernement, avec vérité, avec juſtice.

Le Serment civique peut-il être fait avec diſcernement ? Je l'ai prouvé en établiſſant trois principes. 1°. Les Lois conſtitutionnelles actuellement décrétées par l'Aſſemblée & acceptées par le Roi, ſont très-réelles, & il eſt facile de s'en inſtruire. 2°. L'étendue du Serment de fidélité, eſt de ſa nature indéfinie ; il embraſſe néceſſairement toutes les Lois faites & à faire. Conſéquemment un Fonctionnaire public eſt tenu par ſon Serment de maintenir les Lois qui ſont établies, & d'être pour l'avenir dans la ſincère diſpoſition de ſe ſoumettre aux nouvelles Lois qui pourront être faites par la puiſſance légiſlative, pourvu que les unes & les autres ne ſoient pas contraires au droit naturel, ni au droit divin. 3°. La ſeule poſſibilité d'errer, commune à tous les Gouvernemens politiques, n'a jamais empêché de faire le Serment de fidélité, parce que ce Serment étant en ſoi un acte religieux, il ne ſauroit jamais obliger contre Dieu même ; il nous impoſe au contraire, la loi immuable d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Cette reſtriction eſt eſſentiellement renfermée dans le Serment civique.

J'ai développé ces principes d'une manière ſi péremptoire, que vous n'avez pu m'objecter rien de

de ſérieux, rien de raiſonnable. Que répondez-vous en effet ? Qui le croiroit ? Une ſimple négation ! Et ce n'eſt-pas là ſe jouer ouvertement de ſes Lecteurs ! Depuis quand, je vous prie, prétend-on réfuter par une négation préſentée, il eſt vrai, avec le ton le plus tranchant, mais entièrement deſtituée de preuve ? Car appellez-vous une preuve ce que vous dites : Que *les Magiſtrats ne ſe ſont jamais liés par ſerment à maintenir des Lois auxquelles ils ont ſouvent oppoſé une inflexible réſiſtance ?* Mais ici vous parlez des Magiſtrats en corps, & moi, j'ai parlé de chaque individu. Sans doute, les Parlemens en Corps n'étoient point tenus par leur Serment, de maintenir toutes les nouvelles Lois qu'il auroit plû au Roi d'établir, eux qui avoient le droit de les examiner, de les rejetter même, lorſqu'elles leur paroiſſoient vexatoires. Eh ! plût à Dieu, que pour le plus grand bien de la Religion & de la Patrie, ils euſſent mieux exercé ce pouvoir auguſte ! Ce qu'il falloit prouver, c'eſt qu'un Magiſtrat n'étoit point tenu par ſon Serment, de maintenir de nouvelles Lois une fois enregiſtrées au Parlement, de l'avis de la majorité, malgré ſon opinion perſonnelle. Or, & on peut le dire ſans témérité, vous ne le prouverez jamais. Mes raiſons demeurent donc dans toute leur force. Auſſi,

Monſieur, cherchez-vous à donner le change à vos Lecteurs & à couvrir la foibleſſe de votre réponſe, en m'avertiſſant que vous allez *prendre un moyen plus ſimple, & me ramener aux élémens du Catéchiſme.* (pag. 11.) Vous voulez probablement m'inſinuer ici, que telle eſt la ſphère *dont mon âge & la nature de mes occupations* ne me permettent point de ſortir : eh ! bien, j'y conſens. Que le Catéchiſme du Concile de Trente, qui, comme vous le dites fort bien, *jouit d'une eſtime générale*, ſoit notre règle & notre juge. Mais pour éviter toute équivoque, expoſons exactement ſa doctrine, & conſidérons-là, non point à demi, comme vous faites, mais dans toute ſon étendue.

D'abord, Monſieur, diſtinguons, s'il vous plaît, avec le Catéchiſme, deux ſortes de Sermens. Le Serment qui contient une affirmation, par lequel on affirme une choſe ou paſſée, ou préſente, *juramentum aſſertorium*, & le Serment qui contient une promeſſe, par lequel nous promettons de tenir fidèlement l'engagement que nous contractons pour l'avenir, *juramentum promiſſorium.* Cette importante diſtinction, fondée ſur la nature même de la choſe, n'eſt point particulière à ce Catéchiſme ; elle eſt de S. Thomas, d'Eſtius, &c.

2°. Ces deux sortes de Sermens, pour être légitimes, doivent être faits *avec vérité*, *avec jugement* & *avec justice*. 1°. Avec *vérité*. C'est-à-dire, que s'il s'agit d'une affirmation, il faut que ce qu'on affirme soit vrai, & que celui qui jure croie que la chose est telle qu'il l'a dit, non témérairement & sur des conjectures vaines & légères; mais sur des preuves très-certaines. Mais n'est-il question que d'une promesse que l'on fait, que d'un engagement que l'on contracte pour l'avenir? Pour faire ce serment avec vérité, il suffit d'être dans la ferme & sincère résolution de tenir sa promesse, d'exécuter son engagement. Car remarquez bien avec S. Thomas, qu'il ne s'agit point alors de la vérité comme vertu, mais d'une certaine condition qui doit régner dans nos paroles. *Neque etiam veritas hîc accipitur secundum quod est pars justitiæ, sed secundùm quod est quædam conditio locutionis.* (2ª 2æ partis, quæst. 89. art. 3. in corp.)

2°. Jurer avec jugement, c'est ne le point faire témérairement & sans réflexion, mais avec discernement, & après y avoir bien pensé. C'est pourquoi il faut avant toutes choses, que celui qui se dispose à faire un serment, considère attentivement s'il y est obligé par nécessité ou non, & si la chose est telle qu'elle mérite d'être assurée avec serment.

3°. Enfin la dernière condition néceſſaire pour qu'un Serment ſoit ſaint, c'eſt la juſtice, & cette condition regarde principalement les promeſſes, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut rien promettre qui ſoit contraire au droit naturel & au droit divin, règle unique & immuable du juſte & de l'injuſte.

Avant d'examiner ſi le Serment civique peut avoir ces trois conditions, il eſt néceſſaire de s'en former une idée juſte & préciſe. Eſt-ce un Serment affirmatif, ou ne contient-il qu'un engagement que l'on contracte envers la Patrie ? Il eſt évident que le Serment n'eſt, & ne peut être que de ce dernier genre. Celui qui le prête, n'affirme point une vérité, ne nie point une erreur; mais il jure *d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & au Roi, de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution.* Ce n'eſt donc, à proprement parler, qu'un engagement qu'il contracte comme citoyen, engagement qu'il ſanctionne & confirme par la religion du Serment.

Ce principe établi, je ſoutiens, 1°. que pour que ce Serment ſoit fait avec vérité, il eſt néceſſaire, & il ſuffit que celui qui le prête, ſoit dans la ferme & ſincère réſolution d'obéir aux Lois, de maintenir la Conſtitution de tout ſon pouvoir (1).

(1) Qui aliquid pollicetur ita animatus eſſe debet, ut.....

Mais comme la disposition intérieure de celui qui promet une chose, n'est point connue des hommes, on exige de lui qu'il la confirme par le Serment. Or le sens de ce Serment ne peut être que celui-ci : Je promets de maintenir la Constitution, & je prends Dieu à témoin de la sincérité de ma promesse. Si cet homme est réellement dans cette disposition, il ne prend point le nom de Dieu en vain, il ne jure point contre la vérité. Le Serment civique peut donc être fait avec vérité.

2°. On peut aussi le faire avec jugement, si ce Serment est nécessaire, si son objet est grave & sérieux, & si celui qui le fait le prête avec discernement & avec réflexion (1).

Or, quoique vous en puissiez dire, le Serment civique réunit ces trois caractères. Il est nécessaire puisqu'il est prescrit par une autorité légitime, & dans des circonstances impérieuses qui nécessitent à le prêter. Sans doute je suis affligé qu'on ait imposé un tel joug aux Ecclésiastiques; mais, on ne peut le dissimuler, ce sont eux-

id reipsâ præstet & promissum exolvat. ( *Catech. ad Paroch. pars.* 3. *n°. 18* ).

(1) Itaque juraturus, primùm quidem consideret, utrum necessitate cogatur, necne, remque totam accurate expendat, an ejusmodi. Sit ut jurejurando indigere videatur. ( *Catech. ad Paroch. pars.* 3. *n°. 19.* )

mêmes qui ont contraint l'Assemblée de les y assujettir. Un grand nombre d'entr'eux a manifesté trop ouvertement dès l'origine de la Révolution, une opposition constante à la Constitution. L'Assemblée a compris combien il importoit à la chose publique de s'assurer de la fidélité des Ecclésiastiques fonctionnaires, en leur prescrivant un Serment qui pût discerner ceux qui aiment sincèrement la Religion & la Patrie, de ceux qui n'aiment que leurs intérêts personnels : intérêts qu'ils savent couvrir assez maladroitement du manteau du zèle pour la foi dont il n'est nullement question.

2°. Son objet est grave & sérieux, puisqu'il s'agit des Lois & de la Constitution de notre pays.

3°. Ceux qui le prêtent peuvent le faire avec discernement, puisqu'il leur suffit de savoir & de vouloir lire, pour s'assurer par eux-mêmes quelles sont les nouvelles Lois qui aujourd'hui régissent l'Empire. Car c'est une pure chicane que de prétendre, comme vous le faites infatigablement, qu'il est impossible de faire ce Serment avec discernement, puisque la ligne de démarcation qui doit séparer les Décrets constitutionnels de ceux qui ne le sont point, n'est point encore tracée d'une manière définitive : comme si nous n'étions tenus que d'obéir aux seules Lois cons-

titutionnelles ; comme si la dénomination des Lois constitutionnelles faisoit autre chose que de rendre ces sortes de Lois plus stables, en les établissant comme les bases & les principales pièces de tout l'édifice, sur lesquelles les autres doivent être modelées. Le Serment civique peut donc être fait avec jugement, puisqu'il est nécessaire, que son objet est sérieux & certain.

3°. Enfin, il peut être fait avec justice, si par ce Serment on ne s'engage à rien qui soit contraire au droit naturel & au droit divin, règle unique du juste & de l'injuste. C'est ici, Monsieur, le grand retranchement que vous regardez comme impugnable. Vous accumulez avec une sorte de complaisance, ce que vous appellez les injustices, les erreurs de l'Assemblée, & vous nous demandez avec une air de triomphe, peut-on avec justice jurer de maintenir tant d'erreurs, tant d'injustices criantes ? Je parlerai bientôt des prétendues erreurs que vous reprochez à l'Assemblée ; je me borne dans ce moment à dire un mot sur le Décret qui permet le prêt à jour, & sur les injustices que vous imputez à nos Représentants.

D'abord, Monsieur, rappellez-vous que le Serment civique n'est point un acte de Foi, qu'il ne s'agit point du tout d'affirmer une vérité ou

nier une erreur ; mais qu'il n'eſt ici queſtion que d'un engagement que l'on contracte envers ſa Patrie. Or, en partant de ce principe inconteſtable, je demande quel eſt l'objet précis & unique du Serment civique ? Je réponds hardiment que ce ne ſont que les Lois proprement,dites qui ſeules ſont & peuvent être obligatoires. Or, Monſieur, qu'en penſez-vous ? Le Décret qui permet le prêt à jour, eſt-il ou peut-il devenir jamais une Loi qui oblige ? Vous voudriez nous le faire croire, ou au moins nous le faire craindre ; voici vos paroles. Or, *répondez-moi, jurez-vous de maintenir le Décret qui légitime l'uſure ? Ce droit coupable d'employer ainſi l'argent, eſt-il conſtitutionnel ou facultatif ? Je défie tous ces gens ſi hardis à jurer de me le dire ; ils peuvent le préſumer, le conjecturer, mais il leur eſt impoſſible de l'affirmer avec certitude, page* 12. Eh bien ! Monſieur, ſans être de *ces gens ſi hardis à jurer*, j'accepte le défi, & me charge de diſſiper vos frayeurs ſur cet article. Soyez tranquille, le Décret qui permet le prêt à jour ne peut jamais devenir non-ſeulement une Loi conſtitutionnelle & fondamentale, mais même une Loi ſimplement dite ; en voici la preuve. Quelle eſt la nature d'une Loi ? C'eſt d'être obligatoire, enſorte que ceux qui la violent méritent l'animadverſion du Gourverne-

ment. Or, Monſieur, croyez-vous de bonne-foi, que le Décret qui permet le prêt à jour, puiſſe jamais devenir une Loi obligatoire? Quoi! il pourroit arriver que l'Aſſemblée Nationale obligeât tellement tous les Citoyens de ne prêter qu'à intérêt, qu'elle regardât comme des réfractaires ceux qui prêteroient gratuitement, & qu'elle décernât des peines contre eux? C'eſt une démence, dont, ſans effort, on peut certainement la croire incapable. Conſéquemment en jurant de maintenir la Conſtitution, on ne s'engage pas plus à faire l'uſure & à la conſeiller aux autres, qu'on ne s'engage à aller à la Comédie & à le conſeiller aux autres : car ces deux Décrets ſont abſolument du même ordre & de la même nature; ils n'impoſent ni l'un ni l'autre aucune obligation à ceux qui font le Serment, comme ils n'en impoſent aucune à ceux qui ne le font pas. Ceux qui ſe feront aſſermentés n'en auront pas moins la liberté entière de prêcher contre l'uſure & les Spectacles, en conſervant néanmoins, à l'exemple des ſaints Peres, tout le reſpect que l'on doit à l'autorité légitime (1).

(1) Permettez-moi de ſoumettre à vos réflexions ce paſſage du ſavant Gerſon. » De ce que la Loi civile tolère quelques » uſures, il ne s'enſuit point toujours qu'elle ſoit contraire » à la Loi divine ou à la Loi de l'Egliſe. Le Légiſlateur

Si nous jugeons sur la même règle les Décrets qui déclarent que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation & en ordonnent la vente, toutes vos difficultés tombent d'elles-mêmes. Que sert-il de crier éternellement à l'injustice, à l'usurpation ? Ce qui doit uniquement nous intéresser ici, est de savoir à quoi le Serment nous engage à cet égard. Est-ce d'approuver ces opérations,

---

» civil, pour consolider le bonheur de l'État, & pour établir » la confiance & la sûreté entre les Citoyens, s'applique à » empêcher les vols, les rapines, les homicides, & tous les » autres excès qui troublent la Société. Mais comme il ar- » rive souvent qu'il ne peut réprimer entièrement la mé- » chanceté effrénée, il agit comme un Médecin prudent, » il tolère de moindre maux pour en éviter de plus grands. » On a déjà donné pour exemple les Femmes publiques, le » divorce qui avoit lieu sous l'ancienne Loi, & la permission » de prêter à usure aux étrangers.

» Lex civilis tolerans usuras aliquas non ideo semper di- » cenda est contraria legi divinæ vel Ecclesiæ..... Legislator » civilis attendit consistentiam reipublicæ ad consecutionem » pacifici convictûs inter cives, ut quod non fiant furta, » rapinæ, homicidia, & cœtera humanum convictum tur- » bantia. Sed quia frequenter effrenata nequitia non potest » ex toto compesci, agit more prudentis medici, tolerat » minora mala, ut pejora vitentur. Datum est jam exemplum » de meretricibus, & in antiquâ lege de libello repudii, & » de usuris dandis alieno. ( *Gerson.* , *tom.* 3. *part.* 2. » *propos.* 17. )

& de déclarer qu'elles ſont bonnes ? Non, Monſieur ; je l'ai déja dit, & je ne ſaurois trop le répéter, le Serment civique n'eſt point une profeſſion de foi. Il n'eſt point queſtion d'affirmer une choſe comme vraie, ou de la nier comme fauſſe. Il s'agit uniquement de ſe ſoumettre aux loix établies, de promettre de les maintenir, de n'occaſionner, de ne conſeiller, de n'exciter aucun trouble, aucune révolte, ſous le vain prétexte de faire rentrer le Clergé dans la poſſeſſion de ſes biens, de la condamner cette révolte, & même de s'y oppoſer de tout ſon pouvoir ; ce qui, j'oſe l'aſſurer, eſt pour chaque Citoyen, & ſur-tout pour les Prêtres, un devoir rigoureux. Or ſi cela eſt un devoir, il n'eſt donc pas contre la juſtice de jurer de le remplir.

Vous pouvez juger maintenant de la valeur des difficultés que vous aimez tant à multiplier ſur le Serment civique. Il eſt évident que le cathéchiſme du Concile de Trente vous condamne, bien loin de vous être favorable. Ce qui vous a trompé, c'eſt que vous n'avez conſidéré cet objet important que ſous une ſeule face, au lieu qu'il falloit l'enviſager dans toute ſon étendue, & reconnoître que s'il y a un Serment affirmatif, il y a auſſi un Serment *promiſſoire*, ſi je puis me ſervir de ce terme, *juramentum promiſſorium*, lequel ſe réduit à une

ſimple promeſſe d'obéir & d'obſerver les Lois de la Patrie. Pour achever de mettre cela dans le plus haut degré d'évidence, il me reſte à prouver de nouveau que le mot *maintenir* ne renferme point en ſoi l'approbation, l'aſſentiment intérieur.

Que répondez-vous à toutes les preuves que j'ai données pour établir ce point déciſif? 1°. Vous me prêtez une abſurdité dans laquelle je ne ſuis point tombé. 2°. Vous me renvoyez au Dictionnaire de Trévoux. 3°. Vous ſoutenez que mon interprétation eſt immorale.

1°. Vous me prêtez une abſurdité en m'accuſant, quoiqu'indirectement, d'avoir avancé que le mot *maintenir*, ne ſignifioit *qu'une obéiſſance d'automate, qu'une obéiſſance paſſive.* Voici vos paroles : *ce n'eſt donc pas une ſimple obéiſſance d'automate... une ſimple obéiſſance paſſive.* (p. 14 & 15). Eh ! ſans doute, une telle prétention ſeroit ridiculement abſurde. Le mot *maintenir*, ſignifie néceſſairement une obéiſſance active; & ſi je n'ai pas prononcé en toutes lettres ces mots, *obéiſſance active*, j'ai exprimé la choſe de manière à ne pas laiſſer la moindre équivoque. Un ſeul paſſage ſuffit pour vous en convaincre. *Un Miniſtre de la Religion*, ai-je dit (p. 31.), *maintiendra la Conſtitution de tout ſon pouvoir, en donnant lui-même l'exemple de la ſoumiſſion la plus entière aux Lois ci-*

*viles, en la conſeillant, en la prêchant, en invitant tous les Citoyens à l'union, à la concorde & à la paix.* Eſt-ce-là, Monſieur, *une obéiſſance paſſive, une obéiſſance d'automate?* Que c'eſt mal réfuter un écrit que de lui prêter gratuitement une pareille abſurdité!

J'ajoute qu'en entendant le mot *maintenir* d'une *obéiſſance active*, ce n'eſt plus prêter à l'Aſſemblée un *pléonaſme inſenſé*, comme il vous plaît de me le reprocher; puiſque la ſeconde partie du Serment explique la première, & fixe plus clairement qu'elle eſt la nature & quel eſt l'objet de cette obéiſſance qu'on exige: les termes généraux *d'obéiſſance & de Lois*, étant trop confus & ſujets à mille interprétations arbitraires; ce qu'il falloit éviter.

2°. La queſtion ſe réduit donc encore une fois à ſavoir ſi le mot *maintenir* renferme en ſoi l'approbation & l'aſſentiment intérieur. J'ai ſoutenu la négative, & pour ſentir la force de mes preuves, il ſuffit de voir ce que vous y oppoſez. Vous me rappellez aux Dictionnaires, & vous me citez celui de Trévoux. Je ſuis fâché de vous le dire, mais vous le citez ſans l'entendre. Car vous n'avez pas remarqué que Trévoux fait dériver le mot *maintenir* de deux racines bien différentes. Quand *maintenir* vient de *aſſerere*, il

ſignifie *ſoutenir la vérité d'une choſe qu'on affirme*; mais, quand il vient de *manu tenere* il ne ſignifie autre choſe que la ſimple *manutention* qui en ſoi eſt ſéparée de l'aſſentiment intérieur, comme le prouve l'exemple d'un Magiſtrat qui maintient les Lois. Car j'ai établi par des raiſons & par des exemples, qui ſont demeurés ſans réplique, que cette action du Magiſtrat étoit en ſoi ſéparable de l'aſſentiment intérieur; qu'il maintenoit, ſans ſouvent l'approuver, le droit de mainm-orte, & autres de cette eſpèce.

Mais, direz-vous, ce mot eſt au moins équivoque. Je réponds que l'équivoque eſt ici parfaitement levée, parce qu'il ne s'agit point dans le Serment civique ni d'affirmer une choſe comme vraie, ni de la nier comme fauſſe, mais ſimplement d'une promeſſe que l'on fait, d'un engagement que l'on contracte envers ſa Patrie. Prétendre que l'équivoque exiſte toujours, c'eſt vouloir tromper les lecteurs & embarraſſer la queſtion bien loin de la réſoudre.

Pour trancher, en un mot, la difficulté, prouvons, par Saint Auguſtin, que l'action d'un Magiſtrat qui maintient les Lois, n'emporte pas néceſſairement de ſa part l'approbation de ces mêmes Lois. Ce Père nous enſeigne que lorſque les hommes établiſſent des loix temporelles, ils

les jugent; ſont-elles établies & en vigueur, il n'eſt plus alors permis aux Juges de juger les Lois, mais ils doivent juger ſelon les Lois (1). Quand dites-vous, Monſieur, lorſque les Magiſtrats jugent ſelon les Lois, aſſurément ils les maintiennent; mais les approuvent-ils, ou les blâment-ils? Non: puiſque, ſelon Saint Auguſtin, il ne leur eſt pas permis de juger les Lois. Dès-là quelles ſont Lois, ils les exécutent comme telles, indépendamment de l'idée particulière qu'ils en ont; pourvu que ces Lois ne ſoient point contraires, ni au droit naturel, ni au droit divin, comme le même ſaint Docteur l'inſinue aſſez clairement au même endroit, & ce que j'ai prouvé avec étendue dans la Légitimité.

Cela poſé, que ſignifie cette frivole amplification que vous faites de ces mots *de tout mon pouvoir?* pour empêcher, dites-vous, (p. 16.) » qu'on » n'ébranle la Conſtitution, *l'Aſſemblée, lié par* » *le Serment toutes les puiſſances, tous les ef-* » *forts, toutes les plumes qui pourroient la ren-* » *verſer; elle commande pour elle les deux grands* » *moyens qui ſervent à maintenir,* CONCILIO ET

(1) In iſtis temporalibus legibus, quamquam de his homines judicent cum eas inſtituunt, tamen cùm fuerint inſtitutæ atque firmatæ, non licebit de ipſis judicare, ſed ſecundum ipſas. (*Lib. de verâ relig. liv. 1. p. 768.*)

» *OPERE ; & par une suite nécessaire, elle défend* » *tous ceux qui seroient dirigés contre elle.*

Oui, Monsieur, elle défend tous les efforts coupables, que des méchans voudroient faire pour renverser la Constitution du Royaume ; elle proscrit sévèrement tous ces libelles incendiaires qui ne sont propres qu'à semer la discorde & à prolonger l'anarchie, tous ces conseils perfides qui attenteroient à la tranquillité publique. Tout cela est juste, & nécessaire, & les vrais Citoyens, les vrais amis de l'ordre & de la subordination, ne peuvent le trouver mauvais. Mais ce n'est pas ce qu'il falloit m'objecter ; il s'agissoit de prouver que ceux qui contribuent par des écrits sages, des conseils salutaires à l'amélioration des Lois, ne *maintiennent* point proprement la Constitution, ne la rende pas plus ferme en la perfectionnant ; qu'ils ne méritent point les éloges de la Patrie ; que l'Assemblée Nationale interdit à ces bons Citoyens cet usage si louable de leurs talens, qu'elle blâme leur zèle, bien loin d'y applaudir, & de leur décerner d'avance une juste récompense. Pourquoi cette nouvelle omission ? N'est-elle pas un aveu manifeste de la foiblesse de votre cause ?

Mais ne dissimulons rien, & tirons la conséquence qui découle naturellement de ce que je viens

viens de dire. Si contribuer à améliorer la Constitution, c'est la maintenir, il suit nécessairement que le Serment civique, en nous prescrivant la manutention des Lois, nous oblige à deux choses. 1°. A maintenir les Lois tant qu'elles sont Lois, & la tranquillité publique en dépend essentiellement. 2°. De contribuer de tout notre pouvoir à rendre la Constitution plus parfaite. D'où il résulte évidemment que le Serment civique nous laisse la pleine liberté de n'approuver que ce que nous croyons pouvoir approuver, ne nous défendant que le mauvais usage de cette liberté.

3°. Enfin, vous me dites que cette interprétation est *immorale*, qu'elle a *été repoussée* comme telle *par l'Assemblée*, *même par le côté gauche*, *même par Mirabeau* (1), quand M. l'Abbé Gré-

(1) M. de Mirabeau, au lieu de désavouer l'explication de M. l'Abbé Grégoire, l'a exposée d'une manière encore plus nette, & très-applaudie de même. » On m'a demandé, a-t-» il dit, de résumer l'explication que M. l'Abbé Grégoire & » moi avons donnée; je viens de le faire, & j'en fais la lec-» ture. La puissance civile ne pouvant exiger de chaque ci-» toyen que la soumission aux Lois, & des fonctionnaires » publics, que le serment d'exécuter & de faire exécuter les » Lois existantes, en ce qui les concerne, l'Assemblée Natio-» nale n'a entendu par le Serment renfermé dans le Décret du » 27 Novembre dernier, que s'assurer de l'exécution littérale

goire l'a avancée ; mais pourquoi n'avoir point ajouté que M. Grégoire ayant développé sa pensée, son explication mérita les plus grands applaudissemens. ( Voy. le Journal de Paris ). Quoi qu'il en soit, vous auriez bien dû nous expliquer en quoi consiste cette immoralité. Quoi ! il est immoral de prétendre que les Lois politiques n'étant que des règlemens purement extérieurs, ne sauroient par elles-mêmes devenir la règle de nos consciences ! Il est immoral de dire, que tout ce que les Gouvernemens politiques peuvent exiger, c'est la manutention, l'exécution de ces mêmes Lois, sans prétendre contraindre l'assentiment ! Mais, n'est-ce donc pas une vérité inconteſtable qu'il n'y a que deux moyens qui commandent l'approbation & l'assentiment intérieur, l'évidence & une autorité infaillible ? Or, tout Gouvernement politique n'étant point infaillible, non plus que l'Assemblée, prétendre forcer l'assentiment, ce seroit de leur part une tyrannie insupportable dont l'Assemblée à horreur. Où est donc l'immoralité ? Qui ne voit au contraire qu'une

---

» des Lois, laissant entière la liberté d'opinion & de con-
» science, sur laquelle elle n'a aucune espèce d'autorité. »
( Voyez Journal des Débats & Décrets, du mardi 4 janvier, N°. 570. )

telle obéiſſance, qu'une telle manutention eſt fondée dans la nature même des choſes ?

Il demeure donc prouvé que le mot *maintenir* ne peut point ici ſignifier approuver, que le Serment civique ne nous impoſe pas le devoir de juger les Lois, ce qui n'appartient, dit S. Auguſtin, qu'aux ſeuls Légiſlateurs qui les établiſſent ; mais ſimplement de les exécuter & de les faire exécuter autant qu'il eſt en nous, ſans les juger (1). Peut-on d'après cela excuſer totalement le reproche que vous m'avez fait d'errer dans la morale ? Mais peut-être au moins avez-vous réuſſi à me convaincre d'errer ſur le dogme. C'eſt ce qu'il faut examiner.

C'eſt ici, Monſieur, que vous accumulez avec une ſorte de complaiſance une foule d'erreurs, pour m'en accabler enſuite, en les faiſant tomber ſur moi. Je dois l'avouer, vous faites cette riche collection avec tant d'adreſſe, & vous prenez un ton ſi confiant, qui convient ſi bien à un maître qui redreſſe ſon diſciple, que vous en impoſez à des Lecteurs ſuperficiels qui ne penſent & ne jugent que d'après les autres, *in verba magiſtri*, ſans jamais rien approfondir par eux-mêmes. Mais un

(1) Non licebit judici de ipſis judicare, ſed ſecundùm ipſas.

Lecteur éclairé, judicieux, impartial, en rapprochant de mes principes les erreurs que vous m'imputez, ne peut voir sans étonnement qu'une accusation si flétrissante est entièrement destituée de fondement.

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer le principe d'où vous partez. Quel est ce principe fondamental ? *C'est que J. C. en établissant son Eglise, n'ayant pas pu faire un ouvrage imparfait, lui a donné tout ce qu'il falloit pour la gouverner* (pag. 17.), par conséquent pour régler sa discipline, &c. Qu'ai-je répondu ? Ai-je nié ce principe ? comme vous l'insinuez au même endroit, en ces termes : *le contraire est une erreur dans la Foi.* Non, Monsieur, je ne l'ai point nié. J'ai simplement démêlé l'équivoque qu'il renferme, en distinguant *deux sortes de disciplines ; une discipline purement intérieure & toute spirituelle, qui concerne la prédication de la parole de Dieu & l'administration des Sacremens, qui véritablement est essentielle à l'Eglise, & une discipline extérieure & réglementaire.* Si j'ai appellé la première sorte de discipline *purement intérieure*, ce n'est pas que j'aie prétendu qu'elle n'eût en effet rien d'extérieur & de sensible, comme il vous plaît de l'imaginer, ce qui seroit absurde : mais uniquement parce qu'elle est en quelque sorte

toute concentrée dans l'Eglise, qu'elle constitue son régime intérieur & qu'elle ne touche point à l'ordre politique. A l'égard de cette discipline intérieure, j'ai avoué nettement que l'Eglise avoit seule le droit de la constituer; ce que je vous ai contesté, c'est que l'Eglise eût *seule* le pouvoir de constituer son régime purement extérieur, par la raison que les Etats politiques pouvoient y être plus ou moins intéressés, selon la nature de ces règlemens. Remarquez, s'il vous plaît, que je n'ai point dit, que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de faire ces règlemens purement extérieurs; mais simplement, que pour être *exécutés & suivis dans la pratique*, ils devoient être établis par le concours des deux puissances spirituelle & temporelle. J'ai appuyé cette doctrine de l'autorité de S. Augustin, qui déclare formellement que l'Eglise se fait un devoir de conformer son régime extérieur à la diversité des Lois qui régissent les sociétés politiques, pourvu seulement qu'elles ne soient point incompatibles avec ce qu'elle doit à Dieu (1). Je n'ai donc porté aucune atteinte

(1) Non curans quidquid in moribus, in legibus, institutisque diversum est... nihil eorum rescindens, nec destruens, immò etiam servans ac sequens... si religionem quà unus summus & verus Deus colendus, non impedit. (*Civitate Dei, lib. 19. cap. 17.*)

réelle à ce que votre principe a de vrai : j'ai simplement levé l'équivoque qu'il renferme. Conséquemment me voilà sur ce point fondamental, justifié du reproche d'erreur.

Mais quelle est donc l'erreur dans laquelle je suis tombé ? car il faut bien que j'en sois coupable en quelque chose, puisque vous m'en accusez. Seroit-ce d'avoir avoué que dans l'établissement de la Constitution civile du Clergé, les Ministres de la Religion auroient dû y concourir, y avoir la plus grande influence, & même l'initiative ? Non, direz-vous. Seroit-ce d'avoir dit que l'Assemblée justement révoltée de tant d'abus énormes, qui, depuis tant de siècles, avoient résisté à toute réforme, jusques-là qu'on n'osoit presque plus l'espérer, avoit pu prendre l'initiative ; que le glaive à la main, elle avoit dû retrancher ces abus jusques dans leur racine ; que le Clergé de France devoit, pour le plus grand bien de la paix, recevoir la nouvelle Constitution qu'on lui présentoit, puisque cette Constitution ne blesse en rien la foi ; qu'en l'acceptant, on peut comme auparavant professer toujours les mêmes dogmes, pratiquer les mêmes vertus, puisque son refus peut nous plonger dans toutes les horreurs d'un schisme déplorable ? Précisément, répliquez-vous, parce qu'en l'acceptant, le Clergé autoriseroit une foule d'erreurs.

Mais prenez garde, & veuillez le remarquer; n'eſt-il pas évident que toutes ces erreurs ſeront totalement anéanties par la ſeule acceptation du Clergé; que l'Egliſe de France, en la ſanctionnant, lui donnera toute la légalité qui lui eſt néceſſaire? Or eſt-ce une erreur d'avancer que le Clergé doit ce ſacrifice à la Religion & à la Patrie; qu'il doit ſouffrir, pour la conſervation de la foi & de l'unité, les atteintes qu'on a pu porter à la diſcipline; que tel eſt l'eſprit de l'Égliſe? Si c'en eſt une, j'avoue que c'eſt la mienne; mais convenez auſſi qu'elle auroit mérité une place diſtinguée dans les belles Lettres du célèbre Nicole ſur l'héréſie imaginaire.

Cela, Monſieur, pourroit ſuffire pour me juſtifier dans l'eſprit des perſonnes équitables & non prévenues. Mais il eſt néceſſaire d'entrer dans un plus grand détail, pour diſſiper les ténèbres que l'on répand ſur cette matière. J'examinerai quatre queſtions. 1°. Quelle eſt l'indépendance de l'Egliſe & de l'Etat, & quelle eſt leur mutuelle dépendance. 2°. Quel eſt le pouvoir d'un Gouvernement comme protecteur des ſaints Canons. 3°. L'Aſſemblée Nationale a-t-elle outre-paſſé ſes pouvoirs? 4°. A-t-elle mis la main à l'encenſoir, en touchant au ſpirituel?

1°. C'eſt une vérité inconteſtable que l'Egliſe

& l'Etat ſont deux Corps très-diſtingués & dans leurs objets & dans leur fin; qu'ils poſſèdent une ſouveraineté & une indépendance mutuelle chacun dans leur reſſort. A l'Égliſe appartiennent toutes les choſes ſpirituelles; ſon objet & ſa fin ſont le ſalut des ames. Les Etats politiques ſont également les maîtres abſolus de toutes les choſes temporelles: leurs objets & leur fin ſont de procurer la paix & la félicité temporelles. Mais ces deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle, quoiqu'indépendantes l'une de l'autre dans ce qu'elles ont d'eſſentiel, ont pourtant beſoin de ſe prêter un mutuel ſecours. L'Etat a beſoin de l'Egliſe pour obtenir la grace des Sacremens, le ſalut éternel; & l'Egliſe a beſoin de l'Etat pour qu'il la protège, qu'il faſſe exécuter ſes Lois, & qu'il lui procure la paix extérieure qui lui eſt néceſſaire. Ce ſont deux ſœurs, dont l'une eſt l'eſprit, l'autre le corps, & il faut bien ſe garder d'en faire des rivales. Le bien de l'une & de l'autre dépend principalement de leur union mutuelle.

» Cette union eſſentielle, dit excellemment le » célèbre Duguet, entre l'Empire & le Sacerdoce, » eſt clairement marquée dans le Prophète Zacha- » rie, qui place, par l'ordre de Dieu, ſur deux » trônes, Zorobabel & Jeſus fils de Joſedech; » l'un chef du peuple, & repréſentant la Puiſ-

» ſance temporelle, & l'autre Sacrificateur & Pon-
» tife, repréſentant la Puiſſance eccléſiaſtique &
» ſpirituelle. *Zorobabel, dit le Prophète au nom*
» *du Seigneur, ſera revêtu de gloire, il s'aſſeyera*
» *ſur ſon trône, & il dominera: & Jeſus, Sacrifi-*
» *cateur & Pontife, ſera auſſi aſſis ſur le ſien,*
» *& il y aura un conſeil de paix entre ces deux. Et*
» *conſilium pacis erit inter illos duos*; c'eſt-à-dire
» qu'il y aura entre eux un mutuel concert; qu'ils
» auront les mêmes penſées, & qu'ils agiront
» dans les mêmes vues; qu'ils feront ſervir leur
» autorité particulière au bien commun; & que
» bien loin de ſe regarder comme rivaux, & de
» chercher à étendre l'empire de l'un ſur les ruines
» de l'autre, ils ne régneront que pour faire ré-
» gner la paix & la juſtice, & pour procurer au
» peuple, dont ils ſeront les pères, l'un comme
» Roi & l'autre comme Pontife, tous les ſecours
» & tous les avantages dont un ſeul ne ſeroit pas
» capable. *Conſilium pacis erit inter illos duos.*
(Inſtitution d'un Prince, tom. 4. c. 3. art. 8: n°. 8.

Mais pour mieux concevoir en quoi l'Egliſe eſt indépendante, & en quoi elle eſt dépendante, il faut remarquer plus préciſément quelle eſt la Juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe. » La puiſſance qui eſt
» eſſentielle à l'Egliſe, c'eſt, dit Fleury, premiére-
» ment d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné

» de croire ou de pratiquer, & par conséquent » d'interpréter sa Doctrine & de réprimer ceux qui » voudroient en enseigner une autre, ou l'altérer » en quelque manière que ce soit : d'assembler » les fidèles pour la prière & pour l'instruction : » de leur donner des Pasteurs & des Ministres pu- » blics, & les déposer s'ils se rendent indignes » de leur ministère : de juger les pécheurs, & » distinguer ceux qui doivent être absous d'avec » ceux qui n'y sont pas disposés : de retrancher » du corps de l'Eglise les pécheurs rébelles & » incorrigibles : enfin d'assembler ou le Clergé » d'une Eglise, ou plusieurs Pasteurs, pour exercer » ses jugemens, & pour faire des Lois & des Ré- » glemens; droit essentiel à toute société. » *Sept. disc.* Institution au droit Ecclésiastique. *tom.* 2. *p.* 3.)

Tels sont, Monsieur, les pouvoirs essentiels à l'Eglise, pouvoirs qui constituent son indépendance, parce qu'elle ne les tient que de J. C.; mais si l'Eglise est indépendante dans ses pouvoirs essentiels, elle ne l'est pas également dans l'exercice de ces mêmes pouvoirs, principalement dans celui de régler sa discipline dont il est uniquement question entre nous : pour fixer ceci d'une manière encore plus précise, distinguons trois sortes de disciplines. 1°. Une discipline qui constitue le régime intérieur de l'Eglise & qui lui est tellement

essentiel, que sans lui elle ne pourroit exister, comme la manière d'administrer les Sacrements, de célébrer les saints Mystères, de faire les Ordinations, sur laquelle le Gouvernement n'a d'autre inspection que celle de faire observer les Cérémonies prescrites par l'Eglise. 2°. Une discipline extérieure mais apostolique & universellement établie, comme le jeûne & l'abstinence du Carême, la sanctification des Dimanches & des principales Fêtes, que l'Etat ni même l'Eglise n'a pas le droit de supprimer, parce qu'elle est immuable. 3°. Une discipline purement réglementaire, qui, variable en elle même, n'a rien de fixe & de déterminé. Quand il est question de cette discipline, l'Etat il est vrai, n'a pas le droit de la constituer, mais il a incontestablement celui d'en demander la suppression si elle gêne l'ordre public, ou de s'opposer à son établissement. Ainsi quoique l'Eglise soit indépendante dans le pouvoir d'établir cette discipline, elle est dépendante dans l'exercice de ce même pouvoir : les raisons fondamentales sont ; 1°. que l'Église étant dans l'Etat, se fait un devoir de conformer son régime extérieur aux Lois qui régissent l'Empire, bien loin de vouloir le troubler ou le gêner. 2°. C'est que l'Etat faisant lui-même partie de l'Eglise, a droit d'examiner si tel réglement est expédient ou nuisible à la société Ecclésiastique.

3°. C'eſt que le Gouvernement civil eſt protecteur des ſaints Canons, & qu'en cette qualité il lui convient de conſidérer ſi les Réglemens qu'on ſoumet à ſa protection ſont conformes ou contraires aux ſaintes règles de l'Egliſe. Je m'arrête, Monſieur, à ce dernier caractère, comme très-propre à fixer nos idées, & à trancher toutes les difficultés qui nous diviſent.

2°. La grande objection que vous mettez perpétuellement en avant, c'eſt l'incompétence de l'Aſſemblée Nationale. Pour réſoudre cette difficulté, qui n'eſt que ſpécieuſe, il ſuffit d'examiner quel eſt le pouvoir, & quels ſont les devoirs des Gouvernemens Catholiques, comme protecteurs des ſaints Canons.

Que les Gouvernemens Politiques ſoient protecteurs des ſaints Canons, & chargés de les faire exécuter, c'eſt une vérité ſi inconteſtable, qu'on ne peut raiſonnablement la nier. J'obſerverai ſeulement, que cette qualité de défenſeurs de l'Egliſe, les Gouvernemens ne la tiennent point des Paſteurs, mais de Dieu même qui les en a revêtus, en leur communiquant leur puiſſance. Que ce droit n'eſt point en eux une pure faculté dont ils peuvent faire, ou ne pas faire uſage ſelon leur bon plaiſir; mais une obligation à laquelle les a aſſujettis l'Auteur de toute Puiſſance. C'eſt, en un mot, pour

eux une obligation si essentielle, que Saint-Léon n'a pas fait difficulté de la leur proposer comme devant être l'objet de leurs méditations continuelles (1). Or, Monsieur, les devoirs que cette auguste qualité de défenseurs de l'Eglise, de Protecteurs des saints Canons, impose aux Gouvernemens Catholiques, sont de faire des réglemens pour les faire exécuter, de supprimer tous les abus qui s'introduisent dans l'Eglise contre l'esprit des saints Canons, de rappeller les anciennes dispositions Canoniques, contre lesquelles les nouveautés ne sauroient prescrire, & de contraindre le Clergé de s'y soumettre & de les maintenir.

1°. Pour se convaincre que les Gouvernemens Politiques ont le droit de faire des Lois pour la manutention des saints Décrets, il suffit de parcourir le Code Théodosien & celui de Justinien. Les Novelles de ce dernier Empereur sont encore des monumens plus authentiques de son zèle pour les saints Décrets. Or, l'Eglise a-t-elle jamais taxé ces Lois d'incompétence? L'Histoire nous atteste au contraire, que l'Eglise les a reçues avec reconnoissance & avec action de graces, comme on le

(1) Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam. *S. Leo, ep. 125. alias 75. ad Leonem imperat.*

voit dans le Concile tenu à Rome, sous le Pape Agathon, où l'Empereur Justinien & ses Novelles reçurent les plus grandes louanges (1).

Nos Rois n'ont point montré moins de zèle pour la manutention des saints Canons. Je me contenterai de rapporter en témoignage de ce fait, le discours que les Ambassadeurs de France firent au Concile de Trente. Ils ne craignirent point d'être désavoués, lorsqu'ils dirent en pleine Assemblée le 22 Septembre 1563 : » Que les Rois très-» Chrétiens, qui ont toujours été pleins de vénéra-» tion pour l'Église Romaine & pour les Papes, » ont fait beaucoup de Lois à l'exemple de Cons-» tantin, Théodose, de Valentinien, de Justi-» nien & des autres Empereurs, pour régler l'ad-» ministration des choses saintes; que ces Lois ont » si peu déplu aux Papes, qu'ils en ont inséré plu-» sieurs dans la collection de leurs Décrets, & » ont jugé dignes de la canonisation deux de leurs » principaux Auteurs, Charlemagne & Louis IX.

(1) Et sicut extremi quidem, præstantissimi tamen omnium magni illius Justiniani, cujus ut virtus ita & pietas in meliorem ordinem restauravit; cujus instar fortissimæ vestræ clementiæ principatus, virtutis quidem conatibus rempublicam christianam tuetur & restaurat in melius, pietatis quæ studiis catholicæ succurrit Ecclesiæ. *Conc. Roman. sub Agath. act.* 4.

» Rois très-Chrétiens : que les Evêques de France » & tous les autres Pasteurs, se sont servi utile- » ment de ces Lois pour conduire l'Eglise Galli- » cane, & que ces Lois n'ont pas été faites seule- » ment depuis la Pragmatique sanction ou depuis » le Concordat, comme quelques-uns se l'imagi- » nent faussement, mais 400 ans & plus avant » la collection des fausses décrétales, &c. » (1).

Le savant auteur de l'Apologie contre les schismes dont tout ceci est tiré, observe que ces Lois étoient obligatoires en elle-mêmes, indépendamment de l'approbation des Papes & des Evêques. (T. 2. p. 19.) Entre plusieurs preuves qu'il en donne, je me borne à rapporter ces paroles remarquables du Cardinal de Cusa. » J'ai lu, dit ce pieux Cardinal, toutes les Lois ecclésiastiques faites » par Charlemagne & ses successeurs; il y en a » plusieurs qui regardent même le Pape & les au- » tres Patriarches; & cependant je ne trouve dans » aucun endroit de l'Histoire, qu'on ait eu recours » au Pape, pour le prier d'accepter ces Lois, & » qu'elles n'ayent été obligatoires qu'en vertu de » cette approbation. Tout ce que je vois, c'est que

(1) Instructions & Missives des Rois Très-Chrétiens, & de leurs Ambassadeurs, concernant le Concile de Trente, *Pag. 373.*

» plusieurs Papes ont fait ouvertement profession » de recevoir ces Lois avec respect & soumis- » sion (1). »

2°. Les Gouvernemens politiques n'ont pas simplement le droit de faire des Lois générales pour la manutention des saints Canons, ils ont encore le pouvoir d'extirper du champ de l'Eglise tous les abus qui s'y sont enracinés par le malheur des tems, l'insouciance & le sommeil des Pasteurs, &c. Vous ne contestez point à l'Assemblée, ce droit d'extirper les abus; vous avouez également qu'elle avoit le pouvoir de rétablir les élections canoniques en rétablissant *la Pragmatique sanction*. Vos paroles sont trop remarquables pour ne les pas rapporter. » C'est que ces » abus, il falloit les réformer, c'est que ces dé- » sordres, il falloit les couper par les racines; » c'est que l'Assemblée étoit toute-puissante pour » le faire, sans qu'on eût pu y opposer la plus » foible résistance; c'est qu'elle pouvoit anéantir » les Annates, les Rescrits de Cour de Rome, » les Indults, le Concordat tout entier, en ré-

(1) Nunquam reperi aut Papam rogatum ut approbaret, vel etiam, ea propter quia approbatio ejus intervenit, ligasse. Legitur benè aliquos Romanos Pontifices fateri se illas ordinationes venerari. ( *Cardina. de Cusa, de concord. Catholi. lib. 3. cap. 40.* )

» tablissant

» tabliſſant *la Pragmatique ſanction*, dreſſée par » la *Nation* à l'Aſſemblée de Bourges, confirmée » par le Concile de Bâle, qui rappelloit les vraies » & canoniques Elections. ( p. 30.)

Je me réjouis bien ſincèrement, Monſieur, de vous voir d'accord ſur ce point avec l'antiquité. C'eſt avec une vraie ſatisfaction que je rapproche de vos paroles, cet excellent paſſage du Cardinal de Cuſa. » Si le Prince, dit cet Auteur, » conſidérant dans ſon Conſeil la diminution du » Culte Divin, & la dépravation des mœurs dans » tous les états, & la comparant avec ce qui » peut en être la cauſe ou l'occaſion, renouvel- » loit la diſpoſition des ſaints Canons, & les » ſaintes règles de la vénérable antiquité, s'il for- » moit la réſolution de détruire tout ce qui y eſt » contraire, ſoit privilèges, ſoit diſpenſes, ſoit » tant d'abus qui ſe ſont introduits & dans la » collation des Bénéfices & dans le jugement des » procès, en un mot, s'il vouloit réduire tous » ſes ſujets à l'obſervation exacte des ſaints Ca- » nons, y auroit il un chrétien aſſez hardi pour » ſoutenir qu'il paſſeroit en cela les bornes de » ſon pouvoir, puiſque toute cette réformation » ne tendroit qu'à la manutention des ſaints Dé- » crets, à l'augmentation du Culte Divin, & » au bien de toute la République? Une pareille

» crainte, continue ce pieux Cardinal, ne doit » pas empêcher les Princes de remplir un deſſein » auſſi louable (1).

Permettez-moi d'ajouter à ce témoignage ſi déciſif, celui du Clergé de France, qui pluſieurs fois a rendu hommage au droit de réformation qui appartient aux Souverains. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les Mémoires du Clergé. Je ne citerai qu'un ſeul fait entre mille autres. » Nous « confeſſons devant Votre Majeſté nos fautes, di- » ſoit à Henri III, le 3 Juillet 1579, l'Aſſem- » blée de Melun par la bouche d'Arnaud de Pon-

(1) Et ut uno verbo concludam, ſi piiſſimus imperator cum toto ſibi ſubjecto Concilio neceſſitates Reipublicæ conſiderans, ac diminutionem divini cultus & morum deformitatem in omni ſtatu cum cauſis & occaſionibus ponderans, repeteret ſacros Canones, antiquas ac ſanctiſſimas priſcorum obſervationes; & quidquid illis obviaret, ſive privilegia, ſive exemptiones, ſive introductiones in collationibus beneficiorum aut litibus, una cum toto Concilio decerneret tollendum eſſe, & canonibus ſanctis ſtrictiſſimè obediendum; rogo quis Chriſtianus dicere poſſet ibi aliquid præter poteſtatem & autoritatem attentatum, quando pro cuſtodiâ antiquorum Canonum & legalium ſacrarum ſanctionum, pro augmenta divini cultûs, pro bono Reipublicæ illa fierent. Non retrahat te imperatorem prudentiſſimum cujuſcumque ſuaſio ab hâc ſanctâ tuâ intentione. (*De Cuſa, de Concord. Cathol. lib. 3. cap. 4.*)

» tac, Evêque de Bazas, nous lui découvrons nos » ordures, & la supplions d'en avoir compassion, » pour employer votre Puissance & Grandeur à » la santé & restauration du corps Ecclésiasti- » que (1). Le 16 Septembre de la même année, Claude d'Epinasse, Archevêque de Lyon, disoit dans des remontrances qu'il fit au Roi : » Sire, » nous avons fait entendre à l'Assemblée des Ec- » clésiastiques étant à Melun, la bonne espérance » que nous concevions de la volonté que nous » avions reconnu que Votre Majesté a de remet- » tre l'Eglise en son ancien honneur & splen- » deur, par le moyen de quelque bonne & heu- » reuse réformation (2).

Ce langage du Clergé de France est évidemment fondé sur ce grand principe établi par un Concile de Paris en 829. » Les Princes du sie- » cle, disoient les Pères de ce Concile, tiennent » quelquefois au-dedans de l'Eglise, le premier » rang de la puissance qu'ils ont, afin de mu- » nir & de fortifier par cette même puissance » la discipline Ecclésiastique ; les puissances tem- » porelles, ajoutoient-ils, ne seroient pas né-

(1) Recueil général des affaires du Clergé de France. *Vitré, 1636. tom. 1.*

(2) Recueil des Remontrances & Edits concernant le Clergé de France. *Paris 1596, pag. 18.*

» ceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'eſt pour » commander par la diſcipline, ce que le Prê- » tre ne peut faire par la Doctrine de la pa- » role » (1).

Maintenant tirons les conſéquences qui découlent naturellement de ce grand principe que vous avouez.

1°. Selon vous, *l'Aſſemblée étoit toute-puiſſante pour réformer les abus, & pour rétablir la Pragmatique ſanction dreſſée par la Nation.* Elle poſſède donc au moins la même autorité que l'Aſſemblée de Bourges : vous ne pouvez plus le conteſter, ſans vous contredire formellement. Première conſéquence.

2°. Si l'Aſſemblée avoit le pouvoir d'opérer cette réformation, *ſans qu'on eût pu y oppoſer la plus foible réſiſtance*, elle a donc une autorité à laquelle on eſt tenu d'obéir. Deuxième conſéquence.

3°. Si l'Aſſemblée, dans la nouvelle Conſtitu-

(1) Principes ſeculi nonnunquam intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem poteſtatem Diſciplinam Eccleſiaſticam muniant : cœterum intra Eccleſiam poteſtatem non eſſent neceſſariæ, niſi ut quod prævalet Sacerdos facere per Doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per Diſciplinæ terrorem. ( *Concil. 6. Paris, apud labbe, Tom. 7. Col. 1640.* )

tion du Clergé, ne fait que rappeller, dans ce qu'elle a d'eſſentiel, les diſpoſitions des ſaints Canons, le Clergé de France eſt donc tenu de l'accepter, de s'y ſoumettre, & même de jurer de la maintenir, ſi la Puiſſance temporelle l'exige impérativement pour le bien de la paix publique. Troiſième conſéquence.

4°. De même qu'il eût été injuſte de crier à l'incompétence, lorſque la Nation aſſemblée à Bourges, dreſſa la Pragmatique ſanction, il eſt également intolérable de faire ce reproche à l'Aſſemblée Nationale, ſi l'on prouve qu'elle ne fait que rétablir les Elections canoniques, telles qu'elles ſe faiſoient dans les plus beaux ſiècles. Alors elle n'uſurpe point le pouvoir légiſlatif, qui n'appartient qu'au Miniſtère eccléſiaſtique : elle ne fait pas de nouveaux Canons, mais elle ne rétablit que les anciens, ce qu'elle a droit de faire, ainſi que nous l'avons prouvé plus haut. Quatrième conſéquence.

Donc toute la difficulté ſe réduit en dernière analyſe, à examiner avec tout le ſang-froid de la raiſon, & dans un eſprit parfaitement impartial, cette nouvelle Conſtitution civile du Clergé.

Afin de procéder avec ordre dans cette importante diſcuſſion, je rappelle deux Queſtions.

1°. La nouvelle Conſtitution civile du Clergé

eſt-elle conforme aux anciens Canons, dans ce qu'elle a d'eſſentiel ?

2°. L'Aſſemblée Nationale, en l'établiſſant, porte t-elle atteinte au ſpirituel ?

Suivez-moi, je vous prie ; voici mes preuves juſtificatives. J'abrégerai le plus qu'il me ſera poſſible, cette matière ayant été traitée depuis peu dans différens Ecrits, qui, ce me ſemble, méritent de votre part quelque attention.

I. La nouvelle Conſtitution civile du Clergé eſt-elle conforme à la Diſcipline de l'antiquité, *dans ce qu'elle a d'eſſentiel ?* Remarquez, je vous prie, cette reſtriction, & ne me faites plus dire d'une manière abſolue, que cette nouvelle Conſtitution a été puiſée dans la vénérable antiquité. (P. 30.) Voici ma propoſition telle que je l'ai énoncée (p. 53.) *La Conſtitution fait revivre en grande partie*, & *dans les points les plus importans*, la Diſcipline de la vénérable antiquité. J'ai, de plus, avoué formellement que la Conſtitution avoit des défauts ; ſeulement j'ai prétendu, comme je le prétends encore, que ces défauts ne ſont pas auſſi monſtrueux que vous les faites. Encore une fois, il n'eſt pas loyal de dénaturer, dans un ſujet grave, les paroles de celui qu'on entreprend de réfuter. Mais venons au fait.

Pour juſtifier ma propoſition, rappellons les

articles de cette Conſtitution que vous traitez ſi mal.

1°. L'Aſſemblée a décrété que les élections des Evêques ſe fera par le Corps électoral du Département ; que l'Elu ſera examiné, confirmé & conſacré par l'Evêque Métropolitain ; que le Métropolitain aura le droit de rejetter l'Elu, pourvu qu'il donne par écrit les raiſons de ſon refus.

Ici, Monſieur, votre zéle s'enflamme. Vous vous écriez : « Eſt-ce dans l'antiquité que l'Aſſem-» blée a puiſé ces monſtrueuſes élections d'Evê-» ques par des Laïcs, des Proteſtans, des Co-» médiens, lorſque Fleury vous dit que, lors de » la vacance du Siège d'une Egliſe, le Métropo-» litain s'y rendoit avec ſes Suffragants, & qu'a-» près avoir conſulté le Clergé, les Moines, le » Peuple, ils choiſiſſoient l'Evêque, comme les » interprêtes de Dieu même, *judicio Dei*, que » l'Egliſe a ſuivi cette marche pendant 600 ans, » & qu'elle s'en eſt bien trouvée ( pag. 31 ). »

Si l'on ne conſidère que le ton décidé avec lequel vous nous expoſez votre doctrine, on eſt tenté de croire qu'elle eſt abſolument certaine, abſolument inconteſtable. Mais l'eſt-elle effectivement ? Pour en juger ſainement, réduiſons votre raiſonnement à la forme d'un ſyllogiſme. Selon vous, l'antiquité nous apprend que l'élec-

tion des Evêques appartenoit de droit au Métropolitain & à ſes Suffragans, que le Clergé & le Peuple étoient ſimplement conſultés. Or, l'Aſſemblée Nationale décrète que l'élection des Evêques ſe fera par les Électeurs du Département, comme Repréſentans du peuple. Donc, la forme des élections preſcrites par l'Aſſemblée, eſt contraire à l'uſage de l'antiquité, anti-canonique, monſtrueuſe, &c.

Eh bien ! Monſieur, quoique votre majeure ſoit tirée de Fleury, je n'héſite pas de la nier, malgré le reſpect que j'ai pour ce ſavant Auteur, & je ſoutiens que le peuple avoit la plus grande influence dans les Élections. Cela vous étonne, ſans doute, & vous me taxerez de témérité ; mais ſi je prouve ſolidement ma thèſe, où ſera la témérité ? Vous vous appuyez, à l'exemple de Fleury, de l'autorité de S. Cyprien. Examinons donc la doctrine de cet illuſtre Martyr. Le ſavant Duguet ſera mon guide & mon interprête.

1°. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître le droit qu'a le peuple d'élire ſes Evêques, lorſqu'on conſidère attentivement la manière dont S. Cyprien parle lui-même de ſon Ordination dans l'Epître 55 au Pape Corneille ; il l'attribue preſque uniquement au peuple, *quando Epiſcopus*

*populi universi suffragio in pace deligitur.* Une telle Election faite en paix par tout le peuple, est, selon lui, ferme & inébranlable, *apparet quis impugnet.* Cet illustre Martyr avoit dit un peu plus haut que son Election avoit été faite par *le jugement* de Dieu, *le suffrage* du peuple, par *le consentement* des Evêques assemblés, que la contester, c'étoit se constituer juge, non pas de l'Evêque, mais de Dieu même. *Si secundùm magisteria Divina obtemperaret fraternitas universa, .... nemo post* judicium Divinum, *post* populi suffragium, *post* Episcoporum consensum, *judicem se jam non Episcopi, sed Dei faceret.* Où l'on doit remarquer avec Duguet ; 1°. que S. Cyprien attribue le *consentement* aux Evêques, & le *suffrage* au peuple, c'est-à-dire, que c'est le peuple qui proprement a fait le choix, & que les Evêques n'ont fait que l'approuver & y consentir. 2°. Que c'est une conjecture peu solide, que de croire avec le P. Thomassin, (je dois ajouter avec Fleury & avec vous) que quand S. Cyprien dit, que les Evêques sont établis *par le jugement de Dieu*, *judicio Divino*, il entend le choix des Evêques assemblés. Car, outre qu'il sépare ces deux choses *judicium Divinum*, le *jugement de Dieu*, & *coepiscoporum* consensum, & *le consentement des Evêques*, il s'explique dans la suite par ces pa-

roles : Quelqu'un peut-il croire que tout ce qui se fait de grand & de considérable dans l'Eglise, arrive sans la volonté ou la permission Divine, & que les Prêtres, c'est-à-dire, les dispensateurs des Mystères de Dieu, ne sont point choisis, ordonnés par la volonté de Dieu, *Existimat aliquis summa & magna aut non sciente aut non permittente Deo, in Ecclesiâ Dei fieri, & Sacerdotes, id est dispensatores ejus non de ejus sententiâ ordinari ?* D'où il suit évidemment que ce jugement de Dieu dont parle S. Cyprien, doit s'entendre & du consentement des Evêques, & du suffrage du peuple, parce que c'est Dieu même qui détermine les volontés du peuple à choisir tel ou tel pour leur Evêque, & les Evêques à donner leur consentement à cette élection, lorsqu'elle s'est faite en paix & dans l'unité de l'Eglise. C'est donc, à parler exactement, cette élection elle-même, faite par le peuple, consentie par les Evêques, que S. Cyprien appelle le jugement de Dieu, parce que, dit l'Abbé Duguet, *la volonté de Dieu paroît par l'évènement.* (Conférences Eccléſ. 2. t. 2. pag. 298.) Il est donc certain que, selon S. Cyprien, le peuple avoit la plus grande part aux élections des Evêques.

2°. Mais pour mettre dans une plus grande évidence ce fait important, voyons comment Ponce,

Diacre, parle de l'Election de St. Cyprien, dans la vie de ce saint Docteur. St. Cyprien, nous dit-il, encore Néophyte, fut élu par le jugement de Dieu & par la faveur du peuple pour être élevé au Sacerdoce & à la dignité de l'Épiscopat. *Judicio Dei & plebis favore ad officium Sacerdotis & Episcopatûs gradum adhùc Neophytus, &, ut putabatur, novellus electus est.* Pont. in vit. S. Cypr. p. 128. n°. 5.

» Je sais, dit l'Abbé Duguet, qu'il y en a qui, » par une vaine subtilité, prétendent que ces » mots par la *faveur du peuple, plebis favore*, » ne signifient que l'applaudissement & la joie du » peuple, après son élection. Mais ces personnes » ne pourroient prendre ces paroles dans un sens » plus éloigné de la pensée de l'Auteur; car il » paroît par la suite que ce fut le peuple qui força » S. Cyprien à monter sur le Trône épiscopal, » qui l'assiégea dans sa maison, qui le chercha » dans sa retraite, & qui, malgré la résistance de » quelques Prêtres, s'obstina à le demander pour » Evêque (1). Que l'on ajoute à cela que St. Cyprien lui-même attribue son élection aux suffrages du peuple, & le fait demeurera sans réplique.

(1) Cum in delectionem ejus & honorem *totus populus* aspirante domino prosiliret, humiliter ille secessit, antiquioribus cedens.... Tunc ardore *plebis* æstuans fluctuabat, spiritali desiderio concupiscens (ut exitus docuit) non tantùm

Vous me direz peut-être que cette élection de St. Cyprien est une exception à la règle générale, qu'elle ne doit pas tirer à conséquence, enforte qu'il en résultera toujours que le choix appartenoit aux Evêques, qui n'étoient tenus que de demander le consentement du Clergé & du Peuple. Mais il est facile de vous forcer dans ce foible retranchement; car, lorsqu'il s'agit d'élections, St. Cyprien tient toujours le même langage.

Lisez, s'il vous plaît, la lettre 68; vous y verrez que ce saint Docteur déclare de la manière la plus positive, » qu'il appartient principalement » au peuple, soit d'élire des Prêtres dignes, soit de » rejetter les indignes, & que ce droit du peuple » est fondé sur l'autorité Divine, *quando* (plebs) » *ipsa* maximè *habeat potestatem, vel eligendi* » *dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod* » *& ipsum videmus de Divinâ autoritate discendere.*

Ce passage est trop décisif pour ne pas nous y arrêter.

1°. Il est visible que St. Cyprien accorde au peuple le droit de refuser, après l'élection, un homme qu'il sauroit être indigne. *Vel indignos recusandi.* Ce droit du peuple est si inconteſtable,

---

Episcopum.... Sed & futurum etiam martyrem requirebat. Obsederat fores domûs copiosa fraternitas, & per omnes aditus sollicita caritas circuibat. *Ibid.*

que l'Abbé Fleury lui-même l'a reconnu. Or ce droit, ajoute le savant Duguet, quand il est bien entendu, est sans comparaison plus grand que celui de donner son suffrage, & il le suppose même évidemment.

2°. S. Cyprien ne suppose pas simplement ce droit du peuple, mais il lui donne clairement la plus grande influence dans l'élection même. *Quando (plebs) ipsa maximè habeat potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes.* Il prouve ce droit du peuple, par l'exemple des deux élections rapportées dans les Actes des Apôtres. Il fait voir par-là très-clairement, selon Duguet, *qu'il donne au peuple dans les élections des Evêques, la même part qu'il eut dans celle des Diacres & dans celle du successeur du Disciple apostat.* Or il est certain que le peuple eût une extrême part dans ces deux élections. Il semble que les Apôtres l'abandonnèrent entièrement aux fidèles, qu'ils se contentèrent de les leur proposer, de leur marquer quelles devoient être les qualités de ceux qu'ils alloient élire, se réservant seulement l'ordination de ceux qui seroient élus.

3°. Enfin, ajoute encore Duguet: » Pour con-
» vaincre les plus obstinés, il suffit de remarquer
» que S. Cyprien écrit cette lettre, qui est la 68e.
» aux fidèles de Léon & d'Astorga en Espagne,
» pour les fortifier dans le refus qu'ils faisoient

» de Basilides & de Martial, autrefois leurs Evê-
» ques, quoique Basilides eût obtenu des lettres
» du Pape Etienne, pour se faire rétablir; & pour
» les maintenir dans l'attachement & le respect
» pour Felix & pour Sabin, qu'ils avoient élus à
» la place des premiers; c'est, dis-je, pour les
» animer à résister courageusement à Basilides &
» à Martial, & à tous ceux qui soutenoient leurs
» intérêts, qu'il leur dit du droit qu'a le peuple
» de rejetter les mauvais Pasteurs, & d'en choisir
» de légitimes, ce que j'en ai rapporté. Comment,
» après cela, peut-on l'entendre autrement? »
Donc il est faux que, selon S. Cyprien, l'élection d'un Evêque fut dévolue de droit au Métropolitain & à ses Suffragans. Il est au contraire absolument certain que, selon ce saint Docteur, le peuple avoit la plus grande part à l'élection de son Évêque, jusques-là qu'il semble la lui attribuer toute entière, ne donnant aux Evêques que le droit d'y consentir. *Post populi Suffragium, post coepiscoporum consensum.*

Je pourrois fortifier cette preuve par un grand nombre d'exemples que rapporte Duguet, & qui sont tous décisifs, mais il me suffit d'avoir détruit votre principe qui n'avoit pour base que l'autorité de S. Cyprien. Je conclus donc par ce syllogisme, selon S. Cyprien; le peuple dans les premiers siè-

cles, & dès les tems apoſtoliques, avoit la plus grande part dans les élections des Evêques. Or, l'Aſſemblée rétablit le Peuple dans ce droit antique : donc elle ne fait que rappeller les anciennes élections canoniques, qui étoient en vigueur dans le tems de S. Cyprien, & dès les tems apoſtoliques.

Il ne faut pas diſſimuler deux objections, dont la ſolution ne fera que fortifier la conſéquence que je viens de tirer.

1°. Vous pourriez, Monſieur, me répliquer : Si l'Aſſemblée vouloit rétablir le Peuple dans ſes droits primitifs, pourquoi ſubſtitue-t-elle au Peuple un certain nombre d'Electeurs ? Trouvera-t-on dans l'antiquité un ſeul exemple qui autoriſe ce mode d'Elections ? Je vous accorde que l'on ne trouve point dans l'antiquité un ſeul exemple de la forme des élections décrétées par l'Aſſemblée ; mais je n'en ſoutiens pas moins que ce mode d'élections eſt ſage & prévient les abus des élections faites par le Peuple en corps, ſans porter atteinte à ſon droit. Vous ſçavez, Monſieur, que les fidèles venant à ſe multiplier & la foi commençant à ſe refroidir, l'ancienne forme des élections finit par avoir de grands inconvéniens, & occaſionnoit ſouvent beaucoup de tumulte. On ne peut ſe diſſimuler que ſon rétabliſſement auroit

eu parmi nous, toutes ces ſuites fâcheuſes : l'Aſſemblée les a prévenues en décrétant que cette grande opération, qui demande tant de réflexion & de diſcernement, ſe feroit par les Electeurs de chaque Département. Ces Electeurs choiſis librement par le Peuple, & inveſtis de ſes pouvoirs pour cela, agiſſent en ſon nom & exercent le droit qu'il leur a confié. C'eſt donc véritablement le Peuple qui agit & qui nomme par ſes Repréſentans. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt que l'Aſſemblée n'a fait qu'exécuter le vœu de Saint Grégoire de Nazianze. Ce Père ſi reſpectable affligé des troubles qui accompagnoient ſouvent les élections, penſoit qu'il ſeroit à propos qu'il n'y eût que la plus pure & la plus ſaine partie du peuple qui eut voix dans les élections des Evêques, *ſelectiſſimæ & puriſſimæ populi parti*; & que les perſonnes qui ne ſont recommandables que par leur ambition & par leur richeſſes en fuſſent exclues avec le menu peuple qui n'eſt propre qu'à faire des ſéditions. *Ac non iis qui opibus ac potentiâ pollent, aut plebis impetui & temeritati, atque etiam plebeiorum viliſſimo & contemptiſſimo cuique.* ( Orat. 19, t. I, pag. 319. ) Saint Grégoire de Nazianze n'auroit donc pas regardé comme monſtrueuſe la forme actuelle des élections.

Mais, direz-vous, ce Père auroit-il approuvé que

que les Proteſtans, les Juifs, &c. concouruſſent comme Electeurs à l'élection d'un Evêque ? Non, Monſieur, il ne l'auroit point approuvé, comme je ne l'approuve pas moi-même. Je reconnois que c'eſt un des défauts dont je ſouhaite la réforme, réforme que le Clergé devroit demander dans un eſprit de paix, au lieu de crier auſſi indécemment que le font quelques-uns. J'ajoute qu'au lieu de refuſer opiniâtrément de délibérer comme l'ont fait ſpécialement les Evêques Députés, ils auroient dû le prévenir, en ſecondant de bonne foi les louables intentions de l'Aſſemblée, & en l'éclairant par des obſervations ſages & judicieuſes. Ils ſe ſeroient montrés les vrais amis de la Religion ; ils auroient imité l'exemple édifiant des Evêques, leurs prédéceſſeurs, qui travaillèrent avec Charlemagne à extirper les abus qui dèshonoroient l'Egliſe de France. Au reſte ce défaut, quoique réel, n'eſt pas auſſi monſtrueux ni auſſi inoui que vous le dites. Nous voyons que du tems de Saint Ambroiſe, les Ariens étoient réunis avec les Catholiques pour élire un Evêque. Et ſans remonter ſi haut, il y a certainement moins d'inconvénient qu'un très-petit nombre de Proteſtans qui ſont comme perdus dans la foule des Electeurs Catholiques, prennent quelque part à une élection, qu'il y en avoit précédemment

lorſqu'un Proteſtant ou un Juif avoit ſeul le droit de préſentation. Quoi qu'il en ſoit, & veuillez le remarquer, l'Aſſemblée Nationale en décrétant que tous les Electeurs ſeront tenus d'aſſiſter au ſaint Sacrifice qui devra précéder l'élection, éloigne, autant qu'il eſt en elle, tous les non-Catholiques. C'eſt à ces derniers à ſe faire juſtice à eux-mêmes, s'ils ont quelque conſcience. D'ailleurs, cette Election n'a que des effets purement civils; le Métropolitain a le droit de rejetter un élu qui ſeroit indigne, ainſi que nous allons le prouver, en répondant à la ſeconde objection que vous pourriez me faire.

C'eſt ainſi qu'on peut la propoſer. J'accorde, direz-vous, que le Peuple avoit la plus grande influence dans l'Election de ſon Evêque. Mais vous ne pouvez nier que le Clergé du Diocèſe avoit le droit de voter avec le Peuple. Or, l'Aſſemblée leur ôte ce droit inconteſtable, pour ne le donner qu'aux ſeuls Laïcs. Donc cette forme d'Election eſt monſtrueuſe, & contraire à ce qui s'eſt pratiqué dans l'antiquité. Tel eſt viſiblement le ſens de ces paroles: *eſt-ce dans l'antiquité que (l'Aſſemblée) a puiſé ces monſtrueuſes Elections d'Evêques par des Laïcs?*

Je réponds, 1°. qu'il eſt faux que l'Aſſemblée exclut le Clergé des élections. Les Eccléſiaſtiques,

comme citoyens actifs, peuvent être Electeurs. Nous en voyons dans tous les Départemens, & s'il n'y en a pas un plus grand nombre, vous ne pouvez pas en ignorer la cause; cette cause n'est qu'accidentelle; elle cessera quand le Clergé saura mériter la confiance des peuples. Ainsi le Clergé concourt aux élections de la même manière que les Laïcs, par des Représentans. Il est donc faux que ces élections ne soient faites que par *des Laïcs*.

2°. Mais voici une réponse péremptoire. L'Assemblée en décrétant que le Métropolitain aura le droit d'examiner l'élu, de le confirmer canoniquement, s'il le juge digne, ou de le rejetter, s'il le juge indigne, donne au Clergé le plus grand de tous les droits. Car je l'ai déjà remarqué d'après Duguet, le droit de rejetter un élu, quand il est bien entendu, est, sans comparaison, plus grand que celui de donner son suffrage à quelqu'un. Il est vrai que le Métropolitain ne pourra point user arbitrairement d'un droit si considérable; il ne pourra l'exercer que dans le cas prescrit par les Canons. Mais vous conviendrez que cette clause est parfaitement juste, & entièrement conforme à l'esprit de l'Evangile, qui proscrit sévèrement toute conduite arbitraire, & tout ce qui sent la domination. Ainsi un Evêque vrai-

ment digne de ce nom, n'uſera de ſon droit d'excluſion, qu'avec une grande ſageſſe & la plus ſévère intégrité. Bien loin de jalouſer le droit du peuple, il fera tous les efforts pour l'aider à faire un bon choix; il s'appliquera, à l'exemple des ſaints Apôtres, à éclairer les Fidèles ſur les qualités que doit avoir un Evêque. *Conſiderate, fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos Spiritu ſancto, quos conſtituamus ſuper hoc opus.* (Act. Apoſt. ch. 6. v. 5.) Il eſt donc inconteſtable que la forme des élections décrétée par l'Aſſemblée, nous rappelle, dans ce qu'elle a d'eſſentiel, la diſcipline de l'antiquité. Le défaut qui s'y trouve, & qui eſt réformable, ne ſauroit la rendre tellement mauvaiſe, qu'on ne puiſſe jurer de la maintenir ſans bleſſer ſa conſcience. Peut-on dire la même choſe de l'élection des Curés par le peuple? c'eſt une ſeconde difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

» Eſt-ce dans l'antiquité, me dites-vous, que » (l'Aſſemblée) a puiſé ces nominations ſans » exemple, de Curés choiſis, non-ſeulement ſans » le concours de l'autorité eccléſiaſtique, mais » ſans les Fidèles même qu'ils auroient à gouver- » ner, tandis que dans ces beaux ſiècles, l'Evêque » ſeul avoit la diſpoſition de tous les Miniſtres » Eccléſiaſtiques, en conſultant ſon Clergé. » (p. 31.)

Réduiſons, s'il vous plaît, cette difficulté dans ſes véritables bornes. 1°. Il eſt faux que ces nominations ſe faſſent ſans l'autorité du Clergé, puiſqu'il y a des Prêtres Electeurs, puiſque l'Evêque a le droit inconteſtable de caſſer l'élection, ſi le choix tombe ſur un ſujet indigne. Pourquoi le diſſimuler? Cette dernière obſervation ne repouſſe-t-elle pas votre difficulté? 2°. Il eſt également faux que cette nomination ſe faſſe ſans les fidèles qui y ſont intéreſſés, puiſque les Electeurs ſont les avoués de ces mêmes fidèles, qu'ils les ont choiſis pour leur donner des Paſteurs, des Juges, &c. : ou les Paroiſſiens qui n'ont point de Curé, déſigneront aux Electeurs un ſujet, ou ils s'en rapporteront totalement aux lumières & au diſcernement de ces derniers. Dans le premier cas, les Electeurs auront de grands égards au vœu clairement prononcé des Paroiſſiens, à moins que des raiſons ſupérieures, comme le plus grand bien de la Paroiſſe, ne leur impoſent le devoir d'y réſiſter. Quel eſt le Chrétien qui oſeroit leur en faire un crime? Dans le ſecond cas, il n'y a pas le moindre inconvénient.

3°. Je dois relever une omiſſion conſidérable. Vous dites que *dans les beaux ſiècles de l'égliſe, l'Evêque avoit ſeul la diſpoſition de tous les Miniſtres Eccléſiaſtiques, en conſultant ſon Clergé;*

il falloit ajouter, *& ſon peuple, & toujours pour un titre certain*, c'eſt-à-dire, *pour ſervir une certaine Egliſe.* (Fleury, Diſc. 7). Mais c'eut été vous percer de vos propres armes. Car vous ne doutez pas qu'on peut vous faire ce petit raiſonnement. Selon Fleury, & ſon témoignage ne doit point vous être ſuſpect, les Evêques n'ordonnoient point de Prêtre pour ſervir dans une certaine Egliſe, ſans le conſentement du peuple que ce Prêtre devoit gouverner, ſans s'aſſurer auparavant ſi ce Prêtre lui ſeroit agréable : or que ce ſoit l'Evêque qui demande à ce peuple s'il a confiance dans tel ſujet, ou que ce ſoit le peuple qui diſe à ſon Evêque, voici celui en qui nous avons confiance ; je ne vois point, Monſieur, quelle différence eſſentielle il peut y avoir, ſur-tout ſi l'on conſidère que l'élu doit être confirmé canoniquement par l'Evêque. Votre difficulté n'eſt donc qu'une pure chicane.

Pour en convaincre tout lecteur impartial, il ſuffit de rappeller ce grand principe, qui fonde le droit qu'a le peuple d'élire ſon Evêque, conjointement avec le Clergé. C'eſt, dit le grand S. Léon, que celui qui doit commander à tous, doit être choiſi par tous. *Qui futurus eſt omnibus ab omnibus eligatur.* (cap. 10, c. 6, p. 218.) Le miniſtère Paſtoral eſt eſſentiellement un mi-

niſtère de confiance ; c'eſt ce qui le caractériſe & le diſtingue de la domination temporelle que J. C. réprouve dans ſes Miniſtres. Un Paſteur qui n'auroit point la confiance des fidèles qu'il doit gouverner, ſeroit, à proprement parler, ſans autorité parmi eux. Il ne pourroit point les conduire au ſalut, qui eſt la fin unique du miniſtère Eccléſiaſtique. Or, la confiance ne ſe commande point, ne ſe contraint point, mais elle ſe donne librement. Telle eſt l'origine du droit qu'a le peuple d'élire ſon Evêque. *Qui futurus eſt omnibus, ab omnibus eligatur.* Or, cette raiſon concède également au Peuple le droit d'élire ſon Curé. Car il n'eſt pas moins eſſentiel à un Curé d'avoir la confiance de ſa Paroiſſe, qu'il l'eſt à un Evêque d'avoir celle de ſon Diocèſe. L'uſage du contraire, même dans les plus beaux ſiècles de l'Égliſe, ne ſauroit anéantir ce droit fondé dans la nature des choſes, & qui réſulte de l'eſſence même du miniſtère Paſtoral. Si nous ne voyons pas que le Peuple l'ait exercé, c'eſt qu'ayant eu preſque toujours de ſaints Evêques, il ne pouvoit mieux faire que de s'en rapporter à leur jugement & à leur choix. Les Evêques d'ailleurs ne méconnoiſſoient point le droit du Peuple, puiſqu'ils avoient une extrême attention de ne lui donner pour Paſteur qu'un Prê-

tre qui lui fût agréable ; enſorte qui ſi le Peuple refuſoit un ſujet qui lui étoit préſenté, l'Evêque lui en donnoit un autre.

D'ailleurs on peut très-bien confirmer ce droit du Peuple par l'exemple de l'Élection des premiers Diacres. Nous avons déja remarqué que le Peuple avoit eu une extrême part à cette Election, qu'il ſembloit même que les Apôtres la lui avoient abandonnée toute entière. Or, ſi le Peuple a eu le droit d'élire des Diacres, qui pourroit lui conteſter celui d'élire le Paſteur qui doit le gouverner ? Ainſi, quand même on ne trouveroit aucun exemple de la nouvelle forme d'élire les Curés, on n'en pourroit point conclure qu'elle eſt anti-canonique, puiſqu'elle eſt fondée ſur un droit naturel, confirmé par l'Écriture ; puiſque le Clergé y concourt par les Prêtres Electeurs ; puiſque l'Evêque a le droit de refuſer la confirmation Canonique à un ſujet indigne ; ce qui, je le répète, eſt le plus conſidérable de tous les droits. Conſéquemment on peut très-bien conclure que l'Aſſemblée Nationale nous rappelle l'eſprit de l'antiquité dans le mode d'élire les Curés, & qu'elle ne fait qu'établir un droit du Peuple, qui, en ſoi, eſt inaliénable & impreſcriptible. Car prétendre que le ſeul non-exercice d'un droit l'anéantiſſe, ce ſeroit aſſurément

très-mal raisonner. On peut donc jurer, sans blesser sa conscience, de maintenir ce Décret. Passons à votre troisième difficulté.

Vous paroissez fort inquiet de savoir de qui le nouveau Presbytère recevra le droit de gouverner le Diocèse pendant la vacance du Siège. Vous me demandez de qui le Vicaire Episcopal recevra cette juridiction, puisqu'il ne l'a point comme Prêtre, *qu'il ne la tient point de l'Eglise, qui n'a jamais connu que le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque, ou le Chapitre de la Cathédrale* ( p. 3 ). Je suis fâché de vous le dire, mais toutes les fois que vous nous exposez la Doctrine de l'antiquité, vous ne le faites qu'imparfaitement, ne remontant presque jamais assez haut. Fleury, si vous l'eussiez consulté, vous auroit appris que, *suivant l'ancienne règle, le Clergé de l'Eglise vacante, gouvernoit. Les lettres de St. Cyprien, & celles du Clergé de Rome, témoignent le soin qu'ils prenoient de l'Eglise, après le Martyre du Pape S. Fabien.* ( Instit. au droit Eccléf. tom. 1. p. 151 ).

Que la discipline ait varié sur ce point, à la bonne-heure; mais toujours est-il certain que du tems de St. Cyprien, c'étoit le Clergé de l'Eglise vacante qui gouvernoit. C'est, Monsieur, ce qu'il falloit remarquer, puisque vous vouliez nous apprendre quelle étoit la discipline de l'Eglise dans

les premiers siècles. *Dans les derniers tems*, ajoute Fleury, & il est bon de rapporter ses propres paroles, *le Chapitre de la Cathédrale s'étant attiré tout le droit de l'élection, s'attira aussi le gouvernement pendant la vacance.* Voilà donc le seul Clergé de la Cathédrale en possession de ce droit important. Or, que ce Clergé s'appelle Chapitre ou non, qu'importe à la chose ; ce n'est donc qu'une dispute de mots. J'ajoute de plus que le nouveau Clergé de l'Eglise-mere, tel qu'il est constitué par l'Assemblée, est plus conforme à l'ordre hiérarchique, & représente plus réellement l'ancien Presbytère, parce qu'il se fera un devoir d'être soumis à l'Evêque comme au chef selon les Canons, qu'il exercera avec lui & sous sa dépendance les fonctions laborieuses du saint Ministère, qu'il gouvernera réellement avec l'Evêque & sous sa présidence : au lieu que les Chapitres ne prenoient dans le fait aucune part au gouvernement du Diocèse pendant la vie de l'Evêque ; qu'excepté la priere publique, ils regardoient les autres fonctions du saint Ministère comme une œuvre de surérogation, qu'enfin en se prétendant indépendans de l'Evêque & en s'arrogeant une autorité rivale de la sienne, les Chapitres s'étoient séparés de l'unité de l'ordre hiérarchique ; ils n'étoient qu'une monstruosité dans un Diocèse, puisqu'ils ne

vouloient point dépendre du chef, où tout doit retentir comme au centre commun.

Je puis appuyer ceci de l'autorité du grand Arnauld, qui s'exprime en ces termes : » Ceux qui » comme les Curés, ſont employés au gouverne- » ment des ames, ſont plus propres à aider l'Evê- » que (& par conſéquent à gouverner l'Egliſe, *ſe- » de vacante*) que ceux dont les fonctions ſont ré- » duites à chanter ; à quoi S. Grégoire, Pape, dit » qu'on ne doit point employer les Prêtres. Les » exemptions que les Chanoines ſe ſont fait don- » ner de leur Evêque, les rendent indignes d'en » être le conſeil. Car ne le voulant plus reconnoî- » tre pour leur chef, il n'eſt plus obligé de le re- » connoître pour ſes membres. Lett. 82. »

Mais le nouveau Clergé de l'Égliſe-mere, n'aura point cette indécente & orgueilleuſe prétention. Il ne préſentera point cette difformité choquante de membres ſéparés de leur chef ; il ſera compoſé de Miniſtres laborieux : en un mot, il nous retracera une image vraie & reſſemblante de l'ancien Presbytère.

Mais, direz-vous, il n'eſt point parlé dans le Décret de l'Aſſemblée, du Clergé de la Cathédrale, mais du premier Vicaire, ou, à ſon défaut, du ſecond. L'Abbé Fleury m'en fournit la raiſon : » Une communauté toute entière, dit-il, ne peut » gouverner par elle-même ; les particuliers ne

» ſauroient à qui s'adreſſer, & l'un pourroit » détruire ce que l'autre feroit : ainſi le Chapitre » doit commencer par établir dans les huit jours, » un ou pluſieurs Vicaires-Généraux, pour exer- » cer la Juriſdiction volontaire. » (Ibid. p. 52). Ce n'étoit donc point le Chapitre en Corps, mais un ou pluſieurs Vicaires-Généraux nommés par le Chapitre, qui gouvernoient. C'eſt conformément à cette ſage diſpoſition, que l'Aſſemblée a décrété que le premier Vicaire qui, après l'Evêque, eſt le chef du Clergé de la Cathédrale, auroit la principale part au gouvernement du Diocèſe, ce qui paroît tout-à-fait convenable. Je dis la principale part au gouvernement; car, ſelon l'Art. 41 du Tit. 2, ce Vicaire *ſera tenu de ſe conduire en tout par l'avis de ſon conſeil.* Ce qui marque que l'autorité réſide dans le Conſeil, que le Vicaire qui gouverne *ſede vacante*, n'eſt que l'agent & l'inſtrument du Conſeil. Mais de qui recevra-t-il le pouvoir de gouverner? Il le recevra de l'Egliſe, comme les Vicaires nommés le recevoient d'elle; car, le Chapitre n'étant qu'une aſſemblée de Prêtres, ne pouvoit pas le communiquer. Voilà, Monſieur, comme tout ſe ſimplifie & s'éclaircit, quand on conſidère les choſes de ſang-froid.

Je ne vois plus maintenant ce que ce Décret peut avoir de ſi *bizarre*, puiſqu'en ſubſtituant un

vrai Presbytère, à ce qui n'en étoit qu'une figure informe, l'Assemblée le maintient dans un droit dont il étoit en possession. On ne peut donc point avoir de peine de jurer de maintenir cette disposition particulière. J'ai donc eu raison de dire que cette nouvelle Constitution civile du Clergé, dont je ne désavoue point les défauts, fait revivre, dans ce qu'elle a de plus essentiel, la discipline de l'antiquité.

Pour achever de le démontrer, réunissons ici les différens Décrets qui astreignent les Évêques à une résidence perpétuelle dans leur Diocèse, comme l'ordonnent les saints Canons ; qui les rappellent à l'exercice des sublimes fonctions de premier Pasteur dans leur grande Eglise, fonctions dont s'honoroient autrefois les Athanase, les Basile, les Chrysostôme, les Grégoires, les Evêques des plus grands Sièges ; qui substituent au Gouvernement arbitraire, le Gouvernement en commun, si conforme à l'esprit de l'Eglise ; qui rétablissent les Synodes diocésains, & métropolitains, où les Prêtres auront voix délibérative avec les Evêques, conformément à l'ancien droit ; Synodes qui sont un acheminement naturel aux Conciles Nationaux ; qui redonnent aux Curés le droit très-légitime de se choisir leurs coopérateurs ; rendent aux Prêtres une liberté Canonique, en les affranchissant

du honteux esclavage où les avoit réduits le trop fameux Édit de 1695. En un mot, il ne faut que considérer la suppression de cette foule d'abus monstrueux qui défiguroient l'Eglise de France, & le rétablissement total de nos anciennes & précieuses libertés, pour se convaincre que la nouvelle Constitution civile du Clergé, malgré ses défauts, n'est pas aussi monstrueuse, ni aussi anti-canonique que vous voudriez nous le faire croire. Je vous l'avois déjà dit, & il faut bien vous le répéter, puisque vous affectez de le méconnoître, voilà ce que voyent les esprits sages qui examinent attentivement les choses en elles-mêmes, & les pèsent dans la balance sévère de la plus exacte impartialité. Reste maintenant à examiner si l'Assemblée Nationale a touché au Spirituel.

4°. Ici, Monsieur, se présente la grande question, si vivement agitée de part & d'autre, de la suppression ou réunion de plusieurs Diocèses. Mon intention n'est pas de justifier en elle-même cette opération. J'observe seulement que l'esprit de l'Eglise n'est point de trop diminuer, ni de trop multiplier les Evêchés. Mais cette opération est faite, il s'agit d'examiner s'il n'y a pas des raisons prépondérantes qui obligent le Clergé de s'y soumettre.

1°. Le nombre des Evêchés & leur démarca-

tion précise n'est point une chose immuable en soi, absolument essentielle à l'Eglise, en sorte que la suppression d'un certain nombre de Diocèses anéantisse son régime intérieur, qui seul lui est essentiel, dit Fleury. Ainsi il est essentiel à l'Eglise d'avoir des Evêques, des Prêtres, des Diacres & d'autres Ministres inférieurs; mais il ne lui est pas essentiel d'avoir tel nombre d'Evêques, de Curés, &c. que le Siège Episcopal soit dans une ville plutôt que dans telle autre. Il est essentiel à l'Eglise que l'Evangile soit annoncé, que les Sacrements soient administrés; mais il ne lui est pas essentiel que ce soit tel Prêtre, plutôt que tel autre, qui prêche l'Evangile, administre les Sacrements. Tout cela peut être indifférent en soi. Ce qui importe essentiellement, c'est que les fidèles ayent suffisamment tous les secours spirituels qui leur sont nécessaires pour obtenir le salut. Or, Monsieur, il est visible que la nouvelle démarcation des Diocèses ne prive point les fidèles de ces secours nécessaires; que d'ailleurs ils y consentent & s'empressent de toutes parts à procurer son exécution.

Donc, Monsieur, cette opération de l'Assemblée n'attaque en rien ce qui est véritablement essentiel à l'Eglise. Je pourrai revenir sur cela dans la suite.

2°. Si l'on considère quelle est l'origine de la première démarcation des Diocèses, on voit que ce n'est qu'un acte de pure police extérieure ; que les hommes Apostoliques & leurs successeurs l'ont calquée sur celle des villes & des provinces de l'Empire ; on voit que l'Eglise s'est conformée en cela à l'ordre politique, pour établir un accord parfait entre le Sacerdoce & l'Empire, & rendre leur union plus stable & plus solide. Tel est si évidemment l'esprit de l'Eglise, que dans le concile de Calcédoine, elle a fait un Canon exprès pour enjoindre au Clergé en général de se conformer dans la distribution des Diocèses, à la nouvelle distribution que la puissance temporelle pourroit faire des provinces de l'Empire. Je n'ignore point combien on a chicané sur ce Canon fameux, mais M. Charrier de la Roche vient d'en fixer le sens d'une manière si claire, que je ne vois pas de réponse (1). Au reste sans entrer dans cette discussion, je me contente de remarquer que, selon l'esprit de ce Canon, l'Eglise doit conformer son régime extérieur à celui de l'Empire. Donc l'Assemblée Nationale ayant changé la démarcation des Provinces, & ayant

(1) Voyez la Réfutation de l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, pag. 35.

divisé

diviſé le Royaume en 83 Départemens, le Clergé de France pour le bien de la paix, pour conſolider l'union entre le Sacerdoce & l'Empire, pour établir entre l'un & l'autre une conformité parfaite & ſi deſirable, doit régler ſon régime extérieur ſelon cette nouvelle diſtribution. Je ne crains point de le dire, tout ce qu'on a objecté pour détruire cette conſéquence ne ſauroit faire une grande impreſſion. Les circonſtances orageuſes où nous nous trouvons, le vœu de la Nation entière ſi énergiquement prononcé, font aux Miniſtres de la Religion une loi rigoureuſe qu'ils ne peuvent refuſer d'exécuter ſans plonger l'Egliſe & l'Etat dans les horreurs du ſchiſme & de la guerre civile, ſi Dieu ne nous regarde point en pitié, & ne détourne point un tel malheur. Certes, & je l'ai démontré par des preuves qui ſont demeurées ſans répliques, une telle réſiſtance ne ſeroit permiſe qu'autant que la foi y ſeroit intéreſſée. Si elle ne l'eſt point, elle eſt certainement criminelle.

Il faut croire que vous avez ſenti toute la force de ce raiſonnement, puiſque, ſans eſſayer de le réfuter, vous faites tous vos efforts pour prouver que l'Aſſemblée Nationale a mis la main à l'encenſoir en touchant à ce qui eſt purement ſpirituel, & que toutes les atteintes qu'elle y a

données, ſont autant d'erreurs qu'on ne peut jurer de maintenir ſans errer ſoi-même. C'eſt une choſe vraiment curieuſe de voir comment vous vous tirez de ce défilé, où vous vous êtes engagé aſſez imprudemment. L'Aſſemblée, dites-vous, *donne, ôte, reſtreint, étend la juriſdiction* qui eſt certainement très-ſpirituelle. (p. 25.) Donc c'eſt un attentat à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe : donc le ſoutenir légitime eſt une erreur. Tel eſt évidemment le réſultat de votre théorie ſur ce point. Or, Monſieur, je ſoutiens que l'Aſſemblée Nationale ne donne point, n'ôte point, ne reſtreint, ni n'étend point la juriſdiction ſpirituelle : Donc elle n'attente point à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe : Donc on peut jurer de maintenir ſes opérations ſans errer dans la foi. Voilà, Monſieur, deux conſéquences bien contradictoires ; il faut juſtifier la mienne en réfutant la vôtre.

Vous m'accuſez de ne mettre *aucune préciſion dans les idées*. (pag. 24). Mais ne peut-on pas à plus juſte titre, vous faire ici le même reproche. Vous confondez la juriſdiction avec l'exercice de la juriſdiction. Car c'eſt viſiblement en partant de ce faux principe, que vous accuſez l'Aſſemblée Nationale d'avoir porté atteinte à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe. Pour lever cette équivoque,

qui fait toute la force de vos raisonnemens, il est nécessaire de bien distinguer ces deux choses, & de s'en former une idée nette & précise.

1°. C'est une vérité incontestable, que la juridiction & la mission ne sont pas foncièrement distinguées des pouvoirs que confère l'Ordination par sa propre vertu; que c'est essentiellement une seule & même chose; car la distinction de juridiction & de pouvoir d'ordre, étoit inconnue dans l'antiquité. Selon la discipline ancienne, dit Van-Espen, les Evêques recevoient par la consécration toute leur autorité & tous leurs pouvoirs. *Si pristinam illorum temporum disciplinam spectemus, per consecrationem demùm, omnem accipiebant Episcopi autoritatem & potestatem, tàm quoad ea quæ jurisdictionis, quàm quæ ordinis dicuntur.* (Tom. 1, pag. 119.)

Il n'est pas moins certain que ces pouvoirs sont tous spirituels.

Mais une troisième vérité qu'il importe d'établir, c'est que la juridiction d'un Evêque, ainsi que sa mission, sont indéfinies de leur nature, & embrassent tout l'univers. Le célèbre Van-Espen établit ce point de doctrine d'une manière démonstrative. J. C. notre Seigneur, au moment où il alloit remonter vers son Pere, dit à ses Apôtres: *Allez par-tout le monde, prêchez l'E-*

*vangile à toutes les créatures. Euntes in mundum* universum *prædicate Evangelium* omni *creaturæ.* Après quoi, le Texte ſacré ajoute : Et *eux étant partis, prêchèrent* par-tout, *le Seigneur coopérant avec eux, & confirmant ſa parole par les miracles qui l'accompagnoient. Illi autem profecti prædicaverunt* ubique, *Domino cooperante, & ſermonem confirmante ſequentibus ſignis.* (S. Marc, ch. 16, ℣. 15 & 20.) Van-Eſpen conclud de ces paroles divines, que J. C. n'a donc pas envoyé ſes Apôtres dans un certain pays renfermé dans des limites qu'ils ne devoient point franchir, mais par-tout le monde, pour enſeigner toutes les Nations, & prêcher l'Evangile à toutes les créatures. *Nequaquam ergo Chriſtus Apoſtolos ſuos ad* certam & limitatem *orbis partem miſit; ſed in mundum* univerſum *ut docerent* omnes *gentes, & prædicarent* ubique. (Tom. 1, page 129.)

Voilà, Monſieur, l'origine céleſte de la juriſdiction & de la miſſion des Apôtres, & des Evêques leurs ſucceſſeurs. Telle eſt auſſi leur étendue indéfinie, qui n'a point en elle-même d'autres bornes, d'autres limites, que celle de l'univers entier. Mais les Apôtres ne pouvant pas chacun en particulier parcourir toute la terre, ſe divisèrent entre eux le monde entier, & choiſirent chacun

la portion de pays où ils devoient prêcher. L'Egli-se, à leur exemple, pour éviter la confusion qui résulteroit nécessairement, si tous les Ministres exerçoient leurs fonctions indifféremment & dans les mêmes lieux, a adjugé à chaque Evêque une certaine portion du troupeau qui est spécialement confiée à ses soins, & qu'il est chargé de gouverner, selon ce mot si connu de S. Cyprien : *Singulis pastoribus portio gregis est ascripta, quam regat unusquisque & gubernet.*

Mais cette démarcation des Diocèses, qui limite & circonscrit en quelque sorte la sollicitude Pastorale, n'ayant établi aucune différence essentielle entre les Apôtres, ne peut également diminuer en rien la mission & l'autorité des Evêques, pour gouverner l'Eglise. D'où il suit, remarque Van-Espen, que, comme tous les Apôtres, en vertu de la mission qu'ils avoient reçue de J. C., devoient prêcher l'Evangile par-tout le monde ; de même aussi les Évêques leurs successeurs, quoiqu'ils soient chargés d'une Eglise particulière, sont néanmoins appellés à exercer leur ministère sur tous les fidèles, à prêcher l'Evangile à toute créature, lorsque la nécessité ou le salut du prochain l'exige. *Vocati censentur ad impendendam curam pastoralem omnibus fidelibus, & annunciandum Evangelium omni creaturæ*, dum

*neceſſitas*, aut *ſalus proximi id exigit* (ibid. p. 130.); & il faut dire à proportion la même choſe des ſimples Prêtres, qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres dans le Sacerdoce, comme les Evêques le ſont dans l'Épiſcopat.

Les Evêques & les Prêtres reçoivent donc tous leurs pouvoirs eſſentiels dans leur Ordination. La confirmation Canonique ne ſauroit y rien ajouter de nouveau. L'Evêque en donnant à un Prêtre, nommé à une Cure, la confirmation Canonique, ne fait ſimplement qu'approuver ſon élection, ſans l'inveſtir d'aucune qualité ſpirituelle, que ce Prêtre n'avoit point auparavant. Il le place, au nom de l'Egliſe, à la tête de la Paroiſſe qui l'a choiſi, ou qui l'accepte, il lui donne les mains en ſigne de Communion, comme St. Paul dit que St. Pierre & St. Jean le firent à ſon égard & à celui de Barnabé. *Dextras dederunt mihi & Barnabæ ſocietatis.* (*Ep. aux Gal. ch. 2. v. 9.*)

De ces principes, il réſulte clairement que la Miſſion & la Juriſdiction ſont un effet eſſentiel de l'Ordination; qu'elles ſont indéfinies de leur nature, n'ayant pas en elles-mêmes d'autres bornes que celles du monde entier; que le partage de l'Egliſe en Diocèſes, & leur circonſcription, eſt une loi très-ſage, mais ſimplement poſitive &

réglementaire, qui peut varier selon la néceſſité des circonſtances; que l'Egliſe, en aſſignant un Diocèſe à un Paſteur, ne peut changer la nature des Pouvoirs eſſentiels que cet Evêque reçoit dans ſon Ordination; que le ſeul réſultat de cette opération eſt de limiter ſeulement l'exercice de la Juriſdiction, laquelle conſerve intrinſéquement toute ſon étendue. Conſéquemment l'Aſſemblée Nationale, en changeant les anciennes limites des Diocèſes, ne porte aucune atteinte au Spirituel : *en uniſſant un Evêché éteint à un qui ſubſiſte, elle ne communique aucune autorité locale & toute ſpirituelle*, puiſque l'Evêque de ce Siège poſsède la plénitude de Puiſſance que l'Ordination ſeule lui communique. Ne cherchez donc plus à nous effrayer par les grands mots de *Juriſdiction*, *d'Autorité locale & toute ſpirituelle*, puiſqu'il n'eſt ici queſtion que du ſimple exercice de ces Pouvoirs tout ſpirituels; puiſque la ſuppreſſion d'un Evêché n'ôte point à l'Evêque ſa Juriſdiction, qu'il conſerve dans tout ſon entier, qu'elle lui ôte ſeulement la liberté de l'exercer.

Mais l'Aſſemblée Nationale peut-elle, ſans toucher au Spirituel, priver un Evêque de la liberté d'exercer publiquement ſa Juriſdiction dans le Diocèſe ſupprimé? Oui, Monſieur, ſi cette liberté

d'exercer publiquement ſa Juriſdiction, trouble l'Ordre public établi par la Loi; ſi elle n'eſt pas ſpirituelle, mais ſimplement temporelle.

1°. Vous ne nierez pas que les Gouvernemens Catholiques ont le droit d'empêcher un ou pluſieurs Miniſtres de la Religion d'exercer publiquement leurs fonctions, quand le bien public y eſt fortement intéreſſé. Or, une Loi conſtitutionnelle de l'État ayant ſtatué qu'il n'y auroit qu'un ſeul Evêque par Département, il eſt évident qu'un autre Evêque ne pourroit prétendre y exercer ſes fonctions, ſans déranger l'Ordre établi par la Loi, ſans cauſer du trouble, élever autel contre autel, & occaſionner un ſchiſme, ce que le Gouvernement peut & doit empêcher.

2°. Le Gouvernement touche-t-il alors au Spirituel? Les plus célèbres Canoniſtes m'apprennent que le Gouvernement, en agiſſant ainſi, ne touche pas au Spirituel. La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le poſſeſſoire de la choſe la plus ſpirituelle, eſt lui-même temporel, & que le jugement en appartient au Prince. La poſſeſſion, dit la Loi, eſt une choſe de fait, non de droit. *Poſſeſſio res facti, non juris eſt.* Papon fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1397, par lequel il eſt déclaré que la poſſeſſion des choſes Spirituelles n'eſt pas *merè Spiritualis, ſed potiùs quid facti.*

( Arrêt de Papon. liv. 1. t. 5. n°. 23. ) Van-Espen observe que le possessoire s'étend à l'exercice des fonctions Spirituelles. *Sed etiam super functionibus & exercitiis quantùm vis spiritualibus & sacramentalibus indè dependentibus.* ( De recursu ad principem, c. 4. §. 2. ) Conséquemment, de même que le Prince, en maintenant un Pasteur dans la possession ou dans la liberté d'exercer ses fonctions dans son Evêché ou dans sa Cure, ne juge que d'un fait purement temporel, ainsi il peut, pour des raisons d'Etat, le priver de cette liberté, sans toucher au Spirituel (1). ( *Voyez l'apologie contre le Schisme, tome 2, pag. 55 & suiv.* )

Vous insistez encore: » L'Assemblée, dites-vous, » supprime 53 Evêchés, c'est-à-dire, qu'elle rompt » le lien très-spirituel qui unissoit un Pasteur tou- » jours subsistant à un peuple demeurant le même; » lien qui imposoit à l'un l'obligation de cons- » cience de paître, & à l'autre celle d'obéir. Or,

(1) J'ai cru pouvoir résoudre cette difficulté par les principes des Canonistes; mais je dois vous avertir qu'elle est savamment discutée dans un excellent écrit qui va paroître incessamment sous ce titre: *Préservatif contre le Schisme.* Les principes de l'Auteur me paroissent plus certains que ceux des Canonistes. Il arrive au même but par une route différente, mais plus sûre. J'adopte son sentiment & ses principes dans toute leur étendue. On trouvera cet Ouvrage chez LECLERE.

» c'eſt une *erreur* manifeſte d'inveſtir de ce pou-
» voir la puiſſance ſeculière » (p. 21).

Pur ſophiſme. Ne diroit-on pas qu'une Egliſe particulière, dès-là que ſon gouvernement a été confié à un Evêque, eſt devenue ſa propriété inaliénable, qu'il a contracté avec elle un mariage qui, de ſa nature eſt indiſſoluble ? Mais c'eſt une aſſertion auſſi contraire à la tradition qu'au bon ſens. » Une des qualités d'un Evêque véritablement di-
» gne de l'Epiſcopat, dit excellemment le ſavant
» Duguet, eſt qu'il ſoit parfaitement convaincu
» que ſon autorité n'eſt ni à lui, ni pour lui, mais
» uniquement pour le bien des fidèles qui lui ſont
» ſoumis. » C'eſt-à-dire, Monſieur, qu'un Evêque n'eſt point Evêque pour lui-même, que le peuple fidèle dont le ſoin lui eſt confié, ne lui appartient pas, n'eſt point ſa propriété, mais qu'il n'eſt Evêque que pour le peuple auquel il appartient.

C'eſt ce qu'avoient bien compris les Evêques d'Afrique, lorſqu'ils diſoient dans une lettre écrite au Comte Marcellin, qui fut lue dans la célèbre Conférence de Carthage : » Il nous ſuffit pour no-
» tre compte d'être des Chrétiens fidèles & obéiſ-
» ſans, ne ceſſons donc jamais de l'être : mais
» comme c'eſt pour le compte du peuple de J. C.
» que nous avons été ordonnés Evêques, nous
» ſommes prêts d'abandonner l'Epiſcopat, ſi cela

» peut servir à rétablir la paix parmi les Chré-
» tiens. Car si nous sommes de bons serviteurs,
» nous devons préférer le profit du maître, & un
» profit qui demeure éternellement, à nos digni-
» tés temporelles, & nous tirerons plus de fruit
» de l'Episcopat en le quittant, que nous n'en ti-
» rerions en le conservant, si l'attache que nous
» y aurions, empêchoit la réunion (1). Voilà des
» Evêques, ajoute l'Abbé Duguet; voilà de di-
» gnes successeurs des Apôtres: c'est ainsi que l'on
» parle quand on sait la Religion. On est Chré-
» tien pour soi, Evêque pour les autres; la pre-
» mière qualité est à nous, la seconde est à l'E-
» glise. » (Traité des devoirs d'un Evêque, N°. 129).

Cette vérité peut beaucoup servir à nous faire comprendre qu'elle est la nature du lien qui existe entre les Pasteurs & les Fidèles dont le soin lui est confié. On ne peut douter, dit Van-Espen, que

(1) Propter nos nihil sufficientius quàm christiani fideles & obedientes sumus. Hoc ergo semper sumus. Episcopi autem propter christianos populos ordinamur; quod ergò christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro Episcopatu faciamus. Si servi utiles sumus, cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si gregem christi magis depositâ collegerit, quam retenta dispersérit. (*Ep.* 128. *ad Marcellinum*, N°. 3.)

dès les tems apoſtoliques, un Evêque chargé de gouverner une Egliſe particulière, étoit lié à cette Egliſe ; mais que ce lien ſoit un mariage ſpirituel & indiſſoluble, c'eſt, ajoute-t-il, une opinion inconnue à toute l'antiquité, & inventée par les fauſſes Décrétales ; ce qui ſuffit pour la décrier totalement. *Nequaquam apud antiquos legitur.* (Tom. 1. p. 122). En effet, ſi l'idée de ce mariage ſpirituel & indiſſoluble, qu'un Evêque contracte avec ſon Egliſe, avoit été connue des anciens, ſans doute les Conciles de Nicée & de Sardique, qui ont défendu ſi ſévèrement les tranſlations d'une Egliſe à une autre, n'auroient pas manqué de l'employer pour aggraver davantage le crime de ces Evêques infidèles. Or, ces deux Conciles n'en font aucune mention ; elle leur étoit donc inconnue. Conſéquemment cette opinion ne peut être que fauſſe. *Nihil innovetur, niſi quod traditum eſt.* Mais le Canon du Concile de Sardique eſt trop remarquable pour ne pas le rapporter.

Le grand Oſius, Préſident de ce Concile, s'adreſſe aux Pères aſſemblés, & leur parle en ces termes : Il faut déraciner entièrement une coutume auſſi perverſe, qu'elle eſt pernicieuſe & corruptrice, qu'il ne ſoit pas permis à un Evêque de paſſer de ſon Egliſe à une autre. *Non minùs mala conſuetudo, quàm perniciosa corruptela funditùs eradican-*

*da, ne cui liceat Episcopo de civitate suâ ad aliam transire civitatem.*

Remarquez, s'il vous plaît, la raison qu'il en donne, & qui rend ces translations si perverses & si corruptrices. » Le motif qui les fait agir ainsi, » ajoute ce grand Evêque, est manifeste, puis- » qu'aucun de ces Evêques n'a abandonné une » grande Eglise pour en prendre une moindre. » Ce qui prouve qu'ils sont dévorés par le feu de » l'avarice, maîtrisés par l'ambition, & possédés » de l'esprit de domination (1)». Vous le voyez, Monsieur; il n'est point ici question de mariage spirituel, de lien indissoluble. Ce Concile défend ces sortes de translations, uniquement parce qu'elles ne sont que l'effet de l'avarice, de l'ambition, & de l'amour de la domination, ce qui véritablement est détestable dans un Evêque, & ce qui, au jugement du Concile, rend le coupable digne d'être déposé, & d'être privé de la Communion laïque (2).

(1) Manifesta est causa quâ hoc facere tentant, cum nullus in hâc re inventus sit Episcopus, qui majori ad minorem transiret. Unde apparet avaritiæ ardore eos inflammari, & ambitioni servire, & ut dominationem agant. ( *Conc. Sardic. Can.* 12. )

(2) Si omnibus placeat, hujusmodi pernicies sæviùs & austeriùs vindicetur, ut nec laïcam communionem habeat qui talis est. *Ibid.*

Mais ce qui prouve que ce lien n'eſt point en lui-même indiſſoluble, c'eſt qu'on a reconnu des cauſes légitimes de tranſlations, comme le cas de néceſſité & de l'utilité de l'Egliſe. Ainſi, dans le cas de néceſſité, un Evêque dépouillé, fugitif, dont l'Egliſe a été déſolée par les hoſtilités, peut être pourvu d'une autre ; il en eſt de même, lorſque l'utilité évidente de l'Egliſe demande qu'un Evêque d'un grand mérite ſoit tiré d'une petite Egliſe pour remplir un grand Siège, comme quand Euphrone fut transféré de Colonie à Nicopolis en Arménie, avec l'approbation de ſaint Baſile. Mais alors l'Evêque doit être transféré, malgré lui, du moins ſans le deſirer. (Fleury, Inſtitut. au Droit Eccléſ. tom. I. p. 48.)

Il y a un troiſième cas où le lien qui unit l'Evêque à ſon Egliſe ceſſe d'exiſter, c'eſt lorſque le peuple n'a pas de confiance en lui, qu'il ne le veut plus avoir pour Evêque : cela réſulte clairement du fait de Baſilides & de Martial, rapporté plus haut. Nous avons vu ſaint Cyprien lui-même approuver le peuple qui avoit rejetté ces deux Evêques, & ſoutenir la validité & la légitimité de l'élection que ce peuple avoit faite de deux autres Paſteurs. Je concluds de ces faits & de pluſieurs autres que rapporte l'Hiſtoire, qu'un Evêque ne doit point abandonner de lui-même l'Egliſe

qui lui eſt confiée ; qu'il ne peut point rompre de ſon ſeul gré le lien qui l'unit à ſon peuple. Mais il n'en eſt pas de même du peuple à l'égard de ſon Evêque. Le ſeul lien qui l'unit à ce dernier, c'eſt celui de la confiance ; il ne ſubſiſte qu'autant que dure cette confiance. En ſorte qu'un Paſteur qui n'a plus le vœu de ſon peuple, doit deſcendre de ſon Siège, puiſqu'il lui eſt impoſſible de procurer le ſalut de ſes ouailles, fin unique pour laquelle cette Egliſe lui avoit été confiée.

On peut enfin marquer un quatrième cas où ce lien eſt rompu, c'eſt lorſqu'un Gouvernement Catholique éloigne de ſon Siège un Evêque qui refuſe de ſe ſoumettre aux Lois de l'Etat, & dont la déſobéiſſance eſt un exemple pernicieux. Or nous verrons par la ſuite que cette opération effectue la vacance des Sièges.

Quel ſingulier mariage que tant de circonſtances peuvent diſſoudre ! Secouons enfin la pouſſière des fauſſes Décrétales, & vouons à tout le mépris qu'il mérite, ce prétendu lien qui unit indiſſolublement un peuple à un Paſteur, puiſqu'il eſt inconteſtable que le peuple n'appartient point à l'Evêque, n'eſt point ſa propriété, que c'eſt au contraire l'Evêque qui appartient au peuple. *Epiſcopi autem propter Chriſtianos populos ordinamur.*

( S. Auguſtin. ) Conſéquemment l'Aſſemblée ne rompt point le lien ſpirituel qui unit un Evêque à ſon Egliſe, en ſupprimant un certain nombre de Diocèſes qu'elle réunit à d'autres, ſi la Nation approuve cette grande opération, ſi les Fidèles choiſiſſent volontiers & avec empreſſement de nouveaux Paſteurs, bien loin de regretter les anciens, car alors il eſt manifeſte qu'ils n'ont aucune confiance dans ceux-ci; enfin ſi la paix de l'Egliſe & de l'Empire dépend du ſuccès de ces opérations : or tout cela eſt de toute évidence. Donc tous les liens qui pouvoient unir les Paſteurs à leur Egliſe, ſont rompus, par cela ſeul que les peuples n'en veulent plus. Donc l'Aſſemblée ne touche point au ſpirituel.

Enfin, Monſieur, il me reſte à répondre à une dernière difficulté, c'eſt l'érection des nouvelles Métropoles ſubſtituées aux anciennes qui ſont en partie ſupprimées.

Voici le précis de votre difficulté. *L'Aſſemblée crée Métropolitain un Evêque qui ne l'étoit point.* Conſéquemment elle l'inveſtit du droit de donner la confirmation canonique à un Evêque nouvellement élu, de revoir les jugemens d'un Evêque qui aura cenſuré la doctrine d'un Prédicateur, ou dépouillé un Prêtre de ſes fonctions, droits qui ſont très-réellement ſpirituels. C'eſt donc,

donc, de la part de l'Assemblée, *une entreprise grossièrement erronée, c'est un attentat à la juris-diction spirituelle, & le soutenir légitime, c'est une erreur.* P. 21. 22.

Il ne s'agit point ici de justifier cette opération considérée en elle-même, il ne m'importe que de prouver que l'Assemblée Nationale ne touche point au spirituel, & qu'elle ne tombe point dans l'erreur que vous lui reprochez si gratuitement. Vous ne voyez de l'erreur dans cette opération, que parce qu'il vous plaît d'imaginer qu'il s'y fait un transport de juridiction. Mais cette assertion est véritablement insoutenable. *Ici, Monsieur, veuillez bien m'écouter un instant.* Quelle nouvelle juridiction, quel pouvoir nouveau reçoit un Evêque en devenant Métropolitain? Est-ce que son nouveau Siège lui communique quelque qualité spirituelle qui n'est pas l'effet de sa consécration épiscopale? Cette pensée est trop absurde pour qu'elle puisse être la vôtre. Vous savez mieux que moi que tous les Evêques reçoivent absolument dans l'Ordination les mêmes pouvoirs, & dans la même étendue; que, sauf la primauté du Pape qui est de droit divin, l'Evêque d'une grande ville, d'un Diocèse immense, n'est pas plus Evêque que celui d'une petite ville, comme

l'enſeigne formellement Saint Jérôme (1) : enſorte que la ſeule différence réelle qui ſe trouve entre un ſimple Evêque & un Métropolitain, ne conſiſte ſimplement qu'en ce que l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale eſt plus reſtreint dans le premier, & plus étendu dans le ſecond, ce qui n'eſt qu'un réglement de pure police, mais ſagement établi. D'ailleurs un ſimple Evêque a, comme le Métropolitain, le pouvoir de ſacrer, par conſéquent de donner la confirmation canonique à un Evêque nouvellement élu, puiſqu'il a exercé & qu'il peut encore exercer ce pouvoir toutes les fois que la néceſſité ou le bien de l'Egliſe le demande ; il peut auſſi, dans les mêmes circonſtances, confirmer, ou même caſſer le jugement d'un autre Evêque ; &, je ne crains pas de le dire, ſon jugement, s'il étoit juſte, ſeroit avoué par l'Egliſe.

Conſéquemment un Evêque en devenant Métropolitain, n'acquère point un nouveau pouvoir ſpirituel qu'il n'avoit point auparavant, mais ſim-

(1) Ubicumque fuerit Epiſcopus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Rhegii, ſive Alexandriæ, ſive Tanis, ejuſdem meriti, ejuſdem eſt & ſacerdotii. Potentia divitiarum & paupertatis humilitas vel ſublimiorem vel humiliorem non facit Epiſcopum. ( *Ep. ad Evagrium.* )

plement la liberté d'exercer avec plus d'étendue ſes pouvoirs, qui lui ſont communs avec tous les autres Evêques, ſelon ce mot ſi connu de Saint Cyprien, *l'Epiſcopat eſt un, chaque Evêque en poſſede ſolidairement une partie* (1). Mais, direz-vous, appartient-il à l'Aſſemblée Nationale de donner à un Evêque, qu'elle fait Métropolitain, cet exercice plus étendu de la juriſdiction Epiſcopale ? Non, Monſieur, auſſi ne prétend-elle point le lui donner. En faiſant une nouvelle circonſcription des Evêchés, en décrétant qu'il y aura huit Métropolitains, & en fixant les villes où ſeront leurs Sièges, elle ne fait qu'une opération mécanique & purement temporelle; c'eſt comme ſi elle diſoit à l'Egliſe, je ſuis très-attachée à la Religion de mes pères, & je veux la conſerver, parce qu'elle eſt la ſeule vraie Religion. Il eſt eſſentiel à cette Religion ſainte d'avoir des Evêques, des Curés, &c.; il eſt conforme à ſon eſprit & à ſa diſcipline d'avoir des Métropolitains. Eh bien! j'ai rempli ſon vœu. Ici vous mettrez des Métropolitains, là des Evêques, &c., & vous les inveſtirez de tous les pou-

(1) Nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat, epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis inſolidum pars tenetur. (*De unitate Eccleſiæ.*)

voirs qui leur ſeront néceſſaires. Voilà tout ce que fait l'Aſſemblée. En quoi, je vous prie, touche-t-elle au ſpirituel? Elle ne prétend pas plus donner des pouvoirs aux nouveaux Métropolitains, qu'elle n'en veut communiquer au nouvel Evêque de Verſailles. Elle abandonne ce ſoin à l'Egliſe, à laquelle ſeule ce droit appartient.

Réſumons tout ce que nous venons de dire. L'Aſſemblée Nationale en décrétant la nouvelle Conſtitution civile du Clergé, ne porte aucune atteinte aux pouvoirs tout ſpirituels de l'Egliſe; elle ne touche point à ſon régime intérieur qui lui eſt véritablement eſſentiel; elle ne change point la diſcipline immuable qu'elle tient des Apôtres, & qui eſt univerſellement établie; ſes opérations ne tombent abſolument que ſur des points de diſcipline qui n'appartiennent qu'à ſa police extérieure, qui, variables en eux-mêmes, ont ſouvent varié dans le cours des ſiècles: on ne peut point lui reprocher ſon incompétence, puiſqu'en rappellant dans les points les plus eſſentiels, l'eſprit des anciens Canons, & ne touchant point au ſpirituel, elle ne fait qu'uſer de ſon droit inaliénable de protectrice de l'Egliſe, dont la Nation fait partie. Cette Conſtitution a des défauts, j'en conviens; mais ces défauts ne ſont qu'accidentels, ils ſont réformables: mais malgré ces

défauts, ce nouveau régime vaut mieux, je ne dis pas ſimplement que le précédent, qui n'étoit qu'un renverſement de toutes les règles ; mais qu'il eſt même préférable à la *Pragmatique ſanction*, qui au fond n'étoit qu'une véritable infraction faites aux ſaints Canons, puiſqu'en concentrant le droit de faire les élections dans les ſeuls chapitres des Egliſes Cathédrales, elle dépouilloit injuſtement le peuple d'un droit naturel & inaliénable. Donc on peut, *ſans errer dans la Foi*, jurer de maintenir la nouvelle Conſtitution.

J'ajoute, pour fortifier cette conſéquence, qu'il n'eſt point ici queſtion d'approuver, comme bon, tout ce qu'a fait l'Aſſemblée ; mais de promettre de ſe ſoumettre ſincèrement au nouvel ordre de choſes, de ne point chercher à troubler l'ordre public, conſervant toujours le droit de deſirer la réforme de ce qui nous paroît défectueux, & de prendre même des moyens ſages & pacifiques de la procurer ; ce qui doit abſolument tranquilliſer les conſciences.

Mais j'ai été plus loin ; j'ai prétendu que cette obéiſſance étoit pour le Clergé un devoir rigoureux ; que l'intérêt de la Religion & de la Patrie le leur impoſoit de la manière la plus impé-

rative : j'ai prouvé par plusieurs faits célèbres, que tel étoit l'esprit de l'Eglise : j'en ai conclu que la résistance d'un grand nombre de Pasteurs étoit inexcusable, & que si elle occasionnoit un schisme, il leur seroit imputé par l'impartiale postérité.

A cela, Monsieur, que répliquez-vous ? Qui le croiroit ? Vous m'accusez *d'appeller le schisme contre les Pasteurs les plus amis de la paix.* Vous me reprochez de faire *insolemment* la leçon aux Evêques mes supérieurs. (p. 37.) Quoi ! faire tous ses efforts pour prévenir le schisme, c'est l'appeller ! Souhaiter que les premiers Pasteurs ayent assez de courage & de charité pour oser imiter l'exemple des plus grands & des plus saints Evêques, c'est leur faire *insolemment* la leçon ! Mais, Monsieur, quels sont donc *ces Pasteurs les plus amis de la paix*, contre lesquels vous m'accusez d'appeller le schisme ? S'ils sont autant *amis de la paix* que vous le dites, qu'ils nous le prouvent enfin, par le généreux sacrifice que la Religion & la Patrie exigent d'eux. Alors nous croirons à leurs intentions pacifiques, nous serons pleinement convaincus de leur entier désintéressement, nous admirerons en eux cette sublime disposition de S. Paul ; *Que m'importe ? pourvu*

*que Jesus-Christ soit annoncé...., je m'en réjouis & m'en réjouirai* (1). Plût à Dieu ! que quelques-uns d'entr'eux n'eussent point déja montrés des dispositions bien différentes !

Mais c'est-là le moindre reproche que j'aie à vous faire sur cet article, un plus grave vous attend. Vous ne vous arrêtez pas en si belle route ; vous allez, Monsieur, jusqu'à faire l'apologie du schisme, tout en paroissant le détester. Voici vos paroles. » Oh ! sans doute, le schisme est » infiniment redoutable. *Mais, vive Dieu*, pourroient vous dire ici avec le Prophête, les Pasteurs à qui vous voudriez l'imputer, qui met » le trouble dans la maison d'Israël, ou vous » qui bouleversez tout le régime de l'Église, ou » nous qui nous bornons à défendre ses droits ? » Qui fait le schisme ? ou vous qui arrachez les » troupeaux à leurs Pasteurs, ou nous qui refusons de les abandonner à des intrus ? Qui est » coupable de schisme ? ou celui qui usurpe une » autorité que l'Eglise ne lui a pas confiée, ou » le Ministre à qui elle l'a donnée, & qui ne » peut sans crime s'en dessaisir ? » ( pag. 35.)

Quel langage ! Vous canonisez la conduite des Evêques opposans ! Vous nous les représen-

(1) Quid enim? dum... Christus annuntietur & in hoc gaudeo, & gaudebo. (*Ep. ad Phil. ch.* 1. 8. 18.)

tez presque comme autant de prophêtes dévorés du zèle de la maison de Dieu ! Leur résistance si peu chrétienne, si manifestement contraire à l'esprit de l'Eglise, va peut-être causer un schisme déplorable, & vous en faites l'apologie ! Quel prodige de doctrine ! Mais, *vive le Seigneur*, ne puis-je pas dire à mon tour à ces Pasteurs mécontens, qui fait le schisme ? ou vous qui, ennemis de toute réforme, troublez la maison d'Israël pour conserver des abus monstrueux qui déshonoroient l'Eglise, ou nous qui nous réjouissons de voir revivre une partie si considérable de l'ancienne discipline. Qui fait le schisme ? Ou vous qui prétendez gouverner un troupeau, qui vous désavoue pour ses Pasteurs & qui vous rejette, ou nous qui cédant à la voix impérieuse de la nécessité & de la charité, nous rendons aux vœux de ce peuple qui nous veut, nous choisit pour ses pères. Qui est coupable de schisme ? ou celui qui veut conserver, contre toutes les vraies règles de l'Eglise, une autorité que la confiance du peuple lui refuse, tandis qu'il devroit en faire le sacrifice à la paix & à l'unité, ou le fidèle Ministre qui docile à la voix de Dieu, manifestée par celle du peuple, obéit à son élection vraiment canonique, & prend la conduite d'un troupeau que l'Eglise même lui confie.

Et ces vrais Pasteurs, vous les traitez d'*intrus* ! Vous ne craignez pas d'appeller le schisme contre eux ! Y pensez-vous ? Mais quand il seroit vrai qu'ils fussent des *intrus*, encore ne faudroit-il pas faire schisme avec eux, s'ils conservent la foi de l'Eglise, s'ils professent la même doctrine, s'ils administrent les mêmes Sacremens, s'ils vivent dans l'unité Catholique. Avez-vous donc oublié cette profonde maxime de S. Augustin, qu'il n'y a jamais de juste nécessité de rompre l'unité (1) ? Ignorez-vous que prêcher la séparation avec les nouveaux Pasteurs, c'est, selon le même saint Docteur, donner des conseils vains, pernicieux, sacrilèges, parce qu'ils sont enfantés par l'orgueil & l'impiété (2) ? Faut-il, pour confirmer ces principes, qui sont très-certainement ceux de l'Eglise, vous rappeller les grands exemples que les gens de bien, que les vrais enfans de l'Eglise nous ont donnés dans le cours de ce siècle, suivant en cela les conseils des Ecclésiastiques les plus pieux & les plus éclairés qui vivoient alors ? Eh ! bien, Monsieur, ces vrais Fidèles faisoient-ils schisme

(1) Præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas. (*Contra Epist. Parmeniani, lib. 2. c. 11. N°. 25.*)

(2) Consilia separationis & inania sunt & pernicioſa atque sacrilega, quia & impia & superbia fiunt. (*Ibid. lib. 3. c. 2. N°. 14.*)

avec les Eccléſiaſtiques qui étoient ſubſtitués aux Paſteurs que la violence la plus injuſte, que les *Lettres-de-cachet* arrachoient cruellement à leur troupeau, dont ils poſſédoient toute la confiance ? Ne blâma-t-on pas quelques particuliers qui osèrent s'en ſéparer ? Ces faits ſont trop récens, pour qu'ils puiſſent être effacés de votre mémoire. Pourquoi donc n'en pas faire ici une application toute naturelle ? Seroit-ce que le refus de ſigner le Formulaire & d'accepter la Bulle, ces deux Pièces ſi monſtrueuſes, & qui ont été ſi funeſtes à l'Egliſe, étoit illégitime & condamnable ? & que la réſiſtance des oppoſans à la nouvelle Conſtitution, qui très-certainement n'attaque point la foi ni le régime eſſentiel à l'Egliſe, eſt très-légitime & très-louable ? Qu'un fanatique ultramontain, qui adore aveuglément tous les décrets de la Cour de Rome, quels qu'ils ſoient, nous tienne ce langage, je n'en ſuis point ſurpris ; mais je ne puis croire, Monſieur, que ce ſoit le vôtre. Auſſi ne vous l'imputerai-je point ; je vous prierai ſimplement de vous accorder avec vous-même.

Mais je dis plus : je ſoutiens que nos nouveaux Paſteurs ne ſont point des *intrus*, que c'eſt une injuſtice criante que de leur donner une qualification ſi flétriſſante & ſi odieuſe. Pour le prouver, rap-

pellons un principe que nous avons déja posé. Vous ne nierez point que dans un Gouvernement catholique le Souverain a droit d'éloigner de l'exercice public des fonctions ecclésiastiques, tout sujet qui refuse de reconnoître & de maintenir les Lois de l'Etat : or un Diocèse, une Cure, ne peut point rester sans Pasteur ; il faut donc lui en donner un autre, puisque le Gouvernement ne veut point du premier.

Sanit Chrysostôme l'avoit bien compris, comme on le voit dans le discours qu'il fit à Olympiade & à d'autres saintes femmes, avant de partir pour son exil : c'est ainsi que Fleury rapporte ce fait. » Venez ça, mes filles, » leur dit ce grand homme si injustement persécuté, » écoutez-moi. » Ma fin approche, à ce que je vois ; j'ai achevé » ma carrière, & peut-être ne verrez-vous plus » mon visage. Ce que je vous demande, c'est » que votre affection pour l'Eglise ne se relâche » pas, & que quand quelqu'un aura été ordonné » malgré lui, sans l'avoir brigué, & du consen- » tement de tous, vous baissiez la tête devant » lui comme devant moi ; car l'Eglise ne peut » être sans Evêque. » Hist. Ecclés. tom. 5. l. 21. n°. 37. (1). Ces paroles de S. Chrysostôme sont

(1) Quicumque reluctans fuerit ad ordinationem deductus ex consensu omnium, non id ambiens, ei tanquam Joanni

extrêmement remarquables ; elles peuvent nous servir à résoudre la grande question des intrusions. Assurément ce saint Evêque se regardoit comme très-injustement déposé par le Conciliabule du Chêne : il étoit intimement convaincu de la nullité de cette Sentence (1). Cependant il est visible qu'il croyoit qu'un autre Evêque pouvoit, même de son vivant, posséder légitimement son Siège, si ce successeur étoit *ordonné, malgré lui, sans l'avoir brigué, & du consentement de tous.* Il va plus loin, il veut même que ces saintes femmes reconnoissent le nouvel Evêque ordonné selon les règles canoniques. Ce que je vous demande, c'est que *vous baissiez la tête devant lui comme devant moi.* Il en donne ensuite la raison qui mérite une grande attention. Car, leur dit-il, *l'Eglise ne peut point être sans Evêque.* N'oubliez pas, je vous prie, qu'il s'agit ici d'une déposition injuste, & nulle de plein droit. Conséquemment dans l'hypothèse même où les Pasteurs seroient aujourd'hui privés injustement

caput vestrum submittite, non potest enim Ecclesia esse sine Episcopo. ( *Pallad. Dialog. in vitâ beati Chrysost.* )

(1) L'Histoire atteste qu'on n'y avoit pas même observé les formes Canoniques ; ensorte que cette Assemblée, justement traitée de brigandage, étoit aussi irrégulière dans la forme que dans le fond. ( *Fleury, tome 5. liv. 21. n°. 18. & suiv.* )

de leurs Sièges ou de leur Cure, on ne peut point, selon S. Chryſoſtôme, regarder pour cela ſeul leurs ſucceſſeurs comme des *intrus*, ſi d'ailleurs ils ſont élus canoniquement, *ſans l'avoir brigué*, *malgré eux*, & *du conſentement de tous*. Il faut au contraire les tenir pour des Paſteurs tellement légitimes, qu'on ne peut faire ſchiſme avec eux ſans le faire avec l'Egliſe. N'ai-je pas eu raiſon de dire que cette règle, bien méditée, ſuffiſoit pour décider la grande queſtion des intruſions, même en ſuppoſant que les anciens Paſteurs fuſſent injuſtement éloignés de leur *Siège* ou de leur Cure (1).

Mais l'argument devient encore plus fort, ſi le Décret qui éloigne de leur Egliſe les Paſteurs qui refuſent de ſe ſoumettre aux Lois de l'Empire, opère juſtement la vacance de leur Siège ou de leur Cure.

---

(1) Il eſt vrai que St. Chryſoſtôme a regardé Arſace, ſon Succeſſeur, comme un *intrus*, qu'il a défendu de communiquer avec lui. C'eſt qu'Arſace étoit un des plus grands ennemis de ce Saint : c'eſt que l'élection de cet homme avoit été faite par le parti Schiſmatique, & contre le vœu de la plus grande partie du Peuple, qui a refuſé de le reconnoître. Saint Chryſoſtôme, en le traitant d'*intrus*, confirme par cela même la vérité du principe qu'il a établi. ( *Voyez Fleury, tom. 5. liv. 21. n°. 39.* )

D'abord formons-nous une idée juſte de ce Décret, que l'on ne parvient à rendre odieux que parce qu'on le dénature. On nous parle de dépoſition d'Evêques, on nous demande ſi nous voulons ramener cette chimère des excommunications *ipſo facto*. Mais, Monſieur, il n'eſt nullement queſtion ici de dépoſition ni d'excommunication. L'Aſſemblée Nationale éloigne de ſon Egliſe un Paſteur qui ne veut point ſe ſoumettre à une Loi de l'Etat, ſans le dépoſer, ni l'excommunier. Une telle aſſertion eſt une véritable chimère.

L'Aſſemblée dit ſimplement aux Paſteurs, & certes elle en a le droit : Pluſieurs d'entre vous ne ſe ſont pas montrés amis de la nouvelle Conſtitution ; cependant le repos & la proſpérité de l'Empire dépendent intimement & néceſſairement de ſon exécution. Voici donc la popoſition que je vous fais : ou liez-vous librement à notre nouvelle Conſtitution *par le Serment civique*, ou bien retirez-vous ; c'eſt à vous de choiſir : car je ne puis pas maintenir dans l'exercice de leurs fonctions des Paſteurs dont la fidélité m'eſt ſuſpecte ; l'intérêt public s'y oppoſe. La plus parfaite union doit régner entre le Sacerdoce & l'Empire pour le bien de l'un & l'autre. *S'il faut rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu*, il eſt auſſi commandé *de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar*. Cependant, comme

je ne veux pas gêner les consciences des foibles ; j'assure une subsistance raisonnable à ceux qui se retireront paisiblement ; mais je sévirai contre ceux qui m'opposeront une coupable résistance.

Voilà, Monsieur, à quoi se terminent les opérations de l'Assemblée Nationale : elle prive, il est vrai, ces Pasteurs de la liberté d'exercer leurs fonctions ; mais elle ne les dégrade point de leur ordre, elle ne les diffame point, elle ne les réduit point à l'état de Laïcs, ce qui est le propre de la déposition. L'Assemblée ne les dépose donc pas ; ce seroit de sa part une entreprise révoltante ; aussi ne le prétend-elle point, elle n'exerce à leur égard que son droit d'exclusion, droit incontestable, dont elle use justement envers ceux qui désobéissent à une Loi de l'Etat. Cette conduite ne peut être taxée de violence, ni d'injustice, si le Serment exigé est légitime, si l'intérêt public en ordonne impérativement la prestation. Le premier fait est démontré ; le second n'est pas moins certain, puisque la Constitution civile du Clergé est tellement liée à la Constitution de l'Empire, que l'on ne peut attaquer l'une sans exposer l'autre à de grands périls. Le devoir d'un Gouvernement sage & attentif est de prévenir un danger qui exposeroit la chose publique. Si les mesures qu'il prend pour l'empêcher sont jus-

tes, & n'excèdent point ſes pouvoirs, qui oſeroit avancer qu'on peut lui réſiſter ſans ſe rendre coupable ? Qui oſeroit blâmer la juſte ſévérité qu'il exerceroit envers les réfractaires ? Le Gouvernement ſe trouve donc alors dans le cas d'uſer juſtement de ſon droit d'excluſion. D'après cela, je ne vois point qu'on puiſſe traiter *d'intrus* ceux qui leur ſuccéderont. Car ou les anciens Paſteurs ſe retireront librement & feront une démiſſion volontaire, alors le bénéfice devient vacant, ou ils prétendront reſter malgré le Gouvernement; cette réſiſtance ſera traitée de rébellion, de déſobéiſſance à une Loi Nationale. Alors ils leur arrivera ce qui eſt arrivé au ſieur de *l'Ecluſe*, qui pour avoir déſobéi à une Loi de l'Etat, fut, comme tout Paris le ſçait, déclaré déchu de la Cure de Saint-Nicolas-des-Champs, & eut pour ſucceſſeur M. *Parent*, qui n'a jamais été regardé comme un *intrus*, même par le Clergé de France. Or, ſi un ſimple Arrêt du Parlement de Paris a eu aſſez de force pour opérer la vacance de cette Cure, s'il a été compétent pour cela, doutez-vous qu'un Décret des Repréſentants de la Nation, mis en exécution par le Roi, chef ſuprême de l'Empire, ait moins d'efficace ? Pouvez-vous, avec quelque couleur, reprocher au Roi & à l'Aſſemblée leur incompétence ? Ici revient tout naturellement

naturellement le raisonnement de Saint Chrysostôme. Si en vertu du Décret de l'Assemblée, qui est maintenant une Loi Nationale, les Sièges & les Cures des opposans sont validement & licitement déclarés vacans, si leurs Eglises sont sans Pasteurs, il faut donc leur en donner d'autres : car une Eglise ne peut être sans Evêque, *non potest enim Ecclesia esse sine Episcopo.* Donc ceux qui leur succèdent par une élection très-canonique sont des Pasteurs légitimes, bien loin d'être des *intrus* : donc ceux qui font schisme avec eux, le font avec l'Eglise de J. C., & se rendent coupables d'un sacrilège, du plus grand des crimes, comme Saint Augustin le déclare (1).

J'ajoute que les Pasteurs qui opposent une résistance ouverte, se rendent coupables envers l'Eglise, ce qui achève de justifier la conduite que l'Assemblée tient à leur égard. Pour mettre ce fait dans tout son jour, qu'il me soit permis de rappeller une vérité que j'ai déjà traitée, & de lui donner un plus grand développement. Définissons une bonne fois ce que c'est que l'Eglise ; car on joue perpétuellement sur une misérable équivo-

(1) Hæc de scripturis sanctis proferimus, ut appareat facile non esse quidquam gravius sacrilegio schismatis. ( *Contra Epist. Parmeniani, lib. 2. c. 11. nº. 25.*)

que. On parle de l'Eglise comme si elle n'existoit que dans le corps des Pasteurs. Qu'est-ce donc que l'Eglise? C'est, dit le Catéchisme de Paris, *la société des fidèles qui, sous la conduite des Pasteurs légitimes, ne font qu'un même corps dont Jesus-Christ est le chef.* Voilà, Monsieur, quelle est l'Église de J. C. C'est un corps unique, c'est l'Assemblée des fidèles, qui comprend & les Pasteurs qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. » L'Eglise est Une, » dit excellemment l'Auteur de l'Apologie contre le Schisme, (tom. 1, p. 505.) » non-seulement parce qu'elle ne forme qu'un » corps, qu'une société dont les membres sont » unis par des liens communs; elle est *Une* en- » core, parce que le même esprit doit animer » tous ses enfans, & que tous doivent prendre » part à ce qui l'intéresse. Mais l'esprit d'union » & de concert, est sur-tout nécessaire *dans le* » *gouvernement de l'Eglise.* Les Ministres ne doi- » vent rien faire que dans l'esprit de l'unité Ca- » tholique, parce que *c'est l'Eglise entière qui* » *fait ce qu'ils font dans les règles.* Aussi les saints » Peres & les Conciles ne recommandent-ils rien » avec tant d'empressement aux Eglises, que cette » concorde qui fait tout le nerf du Ministère. » S. Ignace ne cessoit d'exhorter les Evêques à » prendre l'avis de leur Clergé. Les Canons leur

» en font une loi, en prononçant les peines de » nullité contre les sentences des Evêques qui » ne seroient pas confirmées par la présence du » Clergé (1); le consentement des fidèles ne » paroissoit pas même indifférent. Tout le mon- » de sait qu'il étoit d'usage dans les premiers siè- » cles de consulter le peuple, & d'avoir égard à » son vœu ».

Cette vérité est appuyée sur un grand principe que le même Auteur avoit auparavant établi avec beaucoup de soin; c'est que les Pasteurs ne sont point les maîtres, mais les Ministres de l'Eglise. Cette qualité ne sauroit être contestée. L'Apôtre S. Paul s'en faisoit gloire: J'ai souffert moi-même pour son corps qui est l'Eglise, de laquelle *j'ai été établi Ministre* (1). Or, un Ministre de l'Eglise ne doit agir qu'en son nom & de son consentement. Il est donc tenu de consulter son vœu, pour ne pas s'exposer à être désavoué par elle.

Mais s'il est des circonstances où les Ministres doivent consulter l'Assemblée des fidèles, c'est principalement quand il s'agit de ces opérations auxquelles le peuple Chrétien est uniquement in-

(1) Irrita erit sententia Episcopi, nisi sententiâ Clericorum confirmetur. ( *Can. 25. q. 7. c. 6.*

(1) Pro corpore ejus quod est Ecclesia cujus factus sum ego minister. ( *Colos. cap. 1. v. 24 & 25.* )

téreſſé, comme la multiplication ou la diminution des Diocèſes & des Cures, la forme d'élire les Paſteurs. Il eſt clair que ces choſes intéreſſent ſingulièrement les fidèles. Si donc le peuple veut conſerver le droit antique d'élire des Paſteurs, droit que l'Aſſemblée lui a rendu, les Miniſtres ne peuvent s'y oppoſer, ſans manquer à l'Egliſe, dont le vœu ſe manifeſte par celui des fidèles.

Il faut raiſonner de même de la nouvelle démarcation des Diocèſes. Il eſt certain que cette diſtribution n'a pour fin que l'avantage unique des peuples; qu'elle eſt un moyen de leur procurer plus aiſément tous les biens ſpirituels qu'ils ont droit d'exiger des Paſteurs. Donc s'ils jugent que la ſuppreſſion d'un certain nombre de Diocèſes & la démarcation égale de ceux qui ſont établis & conſervés, ne leur cauſent aucun préjudice ſpirituel; s'ils veulent que cette opération intimement liée à la choſe publique, ſubſiſte & demeure ferme; s'ils blâment hautement la réſiſtance des Paſteurs oppoſans, & les rejettent comme indignes de leur confiance, il s'enſuit encore que les Miniſtres, en réſiſtant aux Lois d'une Nation Catholique, & au peuple fidèle qui les approuve, réſiſtent à l'Egliſe. Car, encore une fois, veuillez vous en ſouvenir, il n'eſt ici queſtion que

de règlemens de pure police, que d'un nouveau régime, qui, dans ce qu'il a de plus essentiel, nous rappelle la discipline des plus beaux siècles de l'Eglise. Et on canonise une telle résistance que l'Eglise elle-même condamne ! Et on soutiendra que l'Eglise ne concourt point avec le Gouvernement, pour déclarer déchus de leurs places les Pasteurs opposans ! Quoi ! des Ministres qui, par leur conduite, mettent en péril la chose publique, qui contribuent par leur opposition, à prolonger l'anarchie & tous les maux affreux qui s'ensuivent, qui ne craignent point de seconder, sans s'en appercevoir, les criminels efforts de l'impiété contre cette Religion sainte, ne sont point coupables envers l'Eglise, ne méritent point le traitement rigoureux qu'ils éprouvent ! Avouez donc, Monsieur, qu'il y a ici un délit ; que les Ecclésiastiques opposans manquent tout-à-la-fois & à l'Etat & à l'Eglise ; que leur destitution est légitime, & que ceux qui les remplacent par une élection canonique, ne sont point des *intrus*, que faire schisme avec eux, c'est une conduite impie & sacrilège.

Remarquerai-je enfin, par surabondance de preuves, que le grand nombre des Pasteurs de l'Eglise Gallicane reçoit avec empressement & avec recon-

noissance, la Constitution civile du Clergé. Or; cette portion considérable du Clergé, réunie au Gouvernement & au corps de la Nation, exprime de la manière la plus claire, quel est le vœu de l'Eglise sur les affaires actuelles. Car, traiter ce grand nombre de Pasteurs de prévaricateurs & d'apostats, c'est une témérité inexcusable; vous ne pouvez ni ne devez point ignorer qu'il y en ait parmi eux un bon nombre qui ont de la lumière, de la piété & de la conscience; que dans le parti opposé, la plupart n'agissent que par une suite de leurs préventions ultramontaines; d'autres, par des motifs encore plus coupables, comme cela n'est que trop certain: ensorte que ceux des opposans qui se conduisent par principe, se réduisent à bien peu de chose. Il est donc faux que l'Eglise repousse la nouvelle Constitution, il est certain au contraire qu'elle l'accepte.

C'est ainsi, Monsieur, que vous avez réussi à me convaincre d'erreur dans la foi, dans la morale, & sur le droit public. C'est à vous de voir quelle satisfaction vous me devez. Au reste, le public éclairé sera mon juge; j'ai soumis ma cause à son Tribunal impartial. Peut-être pensera-t-il que l'application que vous vous faites de ces paroles: *Bos lassus fortiùs figit pedem*, n'est pas fort juste ni très-

heureuſe. Il pourra bien ſe rappeller que S. Jérôme, qui, dans un âge avancé, s'eſt permis cette petite vanterie en écrivant contre S. Auguſtin, avoit cependant tort ; & que S. Auguſtin, quoique plus jeune, avoit raiſon.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Monſieur,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur * * *.

*Ce 10 Mars 1791.*

# POSTSCRIPTUM.

JE viens d'apprendre que l'on faiſoit une difficulté ſur le diſcours de St. Chryſoſtôme à Ste. Olympiade, que nous avons rapporté tout entier, *pag.* 107. Quoiqu'elle ſoit peu ſérieuſe, il eſt cependant à propos d'y répondre en peu de mots.

J'ai conclu tout naturellement des paroles de St. Chryſoſtôme, qu'un Paſteur, quoique très-injuſtement dépoſé, pouvoit avoir même de ſon vivant un Succeſſeur légitime, ſi ce Succeſſeur *étoit Ordonné malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous, parce que l'Egliſe ne peut être ſans Evêque. Non poteſt enim Eccleſia eſſe ſine Epiſcopo.* ( Pallad. dialog. in vitâ St. Chryſoſt. )

Erreur, nous dit-on; vous n'entendez point le paſſage que vous citez; vous n'avez pas compris que St. Chryſoſtôme parle ici de celui qui lui ſuccédera après ſa mort. J'avoue franchement que cette idée ne m'eſt point venue dans l'eſprit, & que ſi je l'avois eue, je l'aurois rejettée comme manifeſtement fauſſe. Car je ſuis frappé de la réflexion que fait M. de Tillemont à ce ſujet : » Il ſemble » donc, dit-il, qu'il vouloit bien qu'on reconnût » celui qu'on auroit fait Evêque de ſon vivant même

» même. Que si cela est, il faut que ce soient les » défauts particuliers d'Arsace, qui l'ayent obligé » de dire, *qu'on ne le pouvoit regarder que comme* » *un intrus & un adultère.* (T. 11. p. 233.) »

Mais ce que M. de Tillemont ne paroît dire qu'en doutant devient absolument certain, quand on fait attention aux circonstances où ce discours fut prononcé. St. Chrysostôme, sur le point de partir pour son exil, fait venir ces saintes Femmes pour leur faire ses adieux : il leur donne deux avis très-sages & très-conformes à la situation où elles se trouvent.

1°. Il desire que *leur affection pour l'Eglise ne se relâche point ;* leur insinuant, avec autant d'humilité que de charité, de rectifier en elles ce qu'il pouvoit y avoir d'humain dans l'attachement si juste & si saint qu'elles avoient pour lui, ainsi que cet homme apostolique l'avoit déclaré plus ouvertement aux 40 Evêques assemblés avec lui : N'abandonnez pas vos Eglises, leur disoit-il, *car l'Eglise de J. C. n'a pas commencé par moi, & ne finira pas à moi.* (Pallad. *ibid.*)

2°. St. Chrysostôme ayant ainsi préparé l'esprit de ces saintes Femmes, leur donne une excellente règle de conduite. Il les voit profondément affligées, inquiètes de quelle manière elles devront agir avec le Successeur qu'on va lui donner. Il est évident que c'est à ce doute que St. Chrysostôme

répond en leur adreſſant ces paroles : *Quand quelqu'un aura été Ordonné malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous, baiſſez la tête devant lui comme devant moi, &c.* C'eſt comme s'il leur diſoit : Si celui qui va me remplacer, eſt Ordonné canoniquement, reconnoiſſez-le, & communiquez avec lui : mais ſi ſon Ordination eſt illégitime, le fruit de la cabale de mes ennemis, & déſavouée par le Peuple, ne le reconnoiſſez point ; c'eſt un intrus & un adultère qui n'eſt point entré par la vraie porte.

Il n'y a dans cette interprétation rien que de très-naturel. Le doute que l'on ſuppoſe dans l'eſprit de ces ſaintes Femmes eſt très-raiſonnable, & la réponſe de St. Chryſoſtôme eſt pleine de ſageſſe & de lumière. Prétendre, au contraire, que ce ſaint Evêque ne parle que de celui qui lui ſuccédera après ſa mort, c'eſt une aſſertion qui choque ouvertement le bon ſens & la vraiſemblance ; c'eſt mettre un doute ridicule dans l'eſprit d'Olympiade, & des autres ſaintes Femmes ; car pouvoient-elles raiſonnablement douter ſi l'on devoit reconnoître l'Evêque qui ſeroit placé ſur le Siège de Conſtantinople après la mort de St. Chryſoſtôme ? Il doit donc demeurer pour conſtant que St. Chryſoſtôme parle ici de celui qui lui ſuccédera de ſon vivant, puiſque l'autre interprétation

eſt viſiblement abſurde. M. Hermand l'avoit bien compris, en traduiſant ainſi les paroles conteſtées : Et s'il arrive *qu'en mon abſence* quelqu'un ſoit Ordonné Evêque, &c. ( *Vie de St. Jean Chryſoſt. liv. 6 ch. 8.* )

Conſéquemment, la preuve que j'en ai tirée en faveur de nos nouveaux Paſteurs, reſte dans toute ſa force. C'eſt donc une injuſtice intolérable, un outrage gratuit, de traiter d'*intrus* M. Beaulieu, nommé à la Cure de Saint-Severin. Quoi ! un Paſteur deſiré, demandé par toute une Paroiſſe, élu très-certainement malgré lui, & d'une manière très-canonique, eſt un *intrus !* Mais ſur quel principe aſſeoit-on cette étrange aſſertion ? Eſt-ce que l'ancien Paſteur le ſeroit encore ? Non ; puiſque le Peuple, de concert avec le Gouvernement, en a choiſi librement un autre. Il a donc, par cette ſeule démarche, rompu tous les liens qui pouvoient attacher l'ancien Paſteur à cette Paroiſſe ; il n'en eſt plus le Curé : ſon ſucceſſeur, très-canoniquement élu, eſt le Paſteur légitime ; le traiter d'*intrus*, c'eſt, encore une fois, une injuſtice criante, qui exigeroit une bonne réparation.

De l'Impr. de Cl. SIMON, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, N°. 27. 1791.

De l'Imprimerie de Cr. SIMON, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, N°. 257. 1797.